

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-216

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

- 26-2021-12-02-00003 - Assemblée Générale d'Installation de la C.C.I. de la Drôme du 29 novembre 2021 - Tableau des Délibérations (3 pages) Page 4
- 26-2021-12-02-00004 - C.C.I. de la Drôme -Tableau délégations de signature 2021 - Décembre 2021 (36 pages) Page 8

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

- 26-2021-12-02-00002 - ARRETE_ZAC_Moraye_Beaumont-les-Valence_CCCT_Lot_4a (41 pages) Page 45

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

- 26-2021-11-26-00004 - Arrêté relatif à la circulation PTRT sur la commune de Montélimar. (2 pages) Page 87

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2021-11-29-00007 - AP portant composition du Comité Consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors (2 pages) Page 90
- 26-2021-11-29-00005 - AP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Drôme (2 pages) Page 93

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2021-11-29-00004 - AP portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme de la Drôme (1 page) Page 96
- 26-2021-11-30-00003 - AP portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association Enseignement des Premiers Secours et du Sauvetage Aquatique (EPSSA) (1 page) Page 98
- 26-2021-12-02-00001 - Arrêté portant prolongation de mesures temporaires relatives à la navigation intérieure du Rhône (2 pages) Page 100

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

- 26-2021-12-01-00001 - Arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2021 fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (4 pages) Page 103

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

- 26-2021-12-02-00005 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant classement dans le domaine public communal, le projet de rétablissement de la voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon » et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, et portant cessibilité des immeubles non bâtis pour le

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

- 26-2021-06-17-00006 - Arrêté préfectoral portant modification d'un agrément (France Stage Permis) (2 pages) Page 117
- 26-2021-11-30-00001 - habilitation funéraire PF Dumoulin Romans (2 pages) Page 120

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

- 26-2021-11-30-00008 - AP renouvellement titre maître-restaurateur??
Jean-Luc Valadeau (2 pages) Page 123

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

- 26-2021-12-01-00003 - Arrêté portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant 11 (2 pages) Page 126

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /

- 26-2021-11-30-00007 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le 05/12/2021 pour l'UES REVOL PORCELAINE à Saint Uze (2 pages) Page 129
- 26-2021-11-30-00005 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le 12/12/2021 pour la société AUBADE pour son magasin d'Anneyron (2 pages) Page 132
- 26-2021-11-30-00004 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le 12/12/2021 pour la société CALIDA pour son magasin d'Anneyron (2 pages) Page 135
- 26-2021-11-30-00006 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical le 12/12/2021 pour la société OXBOW pour son magasin d'Anneyron (2 pages) Page 138
- 26-2021-11-25-00003 - Récépissé de déclaration d'activité SANTIAGO CELINE à Bourg lès Valence (2 pages) Page 141
- 26-2021-11-30-00002 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité BOURG SOLIDARITE ACTIONS à Bourg-lès-Valence (2 pages) Page 144

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 26-2021-12-01-00002 - Arrêté autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin sur la commune de Chatuzange Le Goubet (2 pages) Page 147
- 26-2021-11-29-00006 - validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de décembre 2021 (2 pages) Page 150

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Protection de l'Environnement

- 26-2021-11-29-00008 - AP autorisation exploitation en tant qu'eau minérale naturelle l'eau captée par forage Gipières 1 Montbrun les Bains pour utilisation thérapeutique dans l'établissement thermal Montbrun les Bains (8 pages) Page 153

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2021-12-02-00003

Assemblée Générale d'Installation de la C.C.I. de
la Drôme du 29 novembre 2021 - Tableau des
Délibérations

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE SEANCE D'INSTALLATION	OBJET
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général, sur l'élection des Membres du Bureau (hors Président) et après en avoir délibéré, les Membres Elus et représentés, à l'unanimité, sont favorables à une présentation groupée des candidats aux différents postes, de façon nominative et à un vote à main levée.
29 novembre 2021	Après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés, élisent Alain GUIBERT, Président, à la majorité absolue des Membres en exercice pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu la liste des candidats présentée par le nouveau Président, et après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés, élisent les Membres du Bureau : 1 ^{ère} Vice-Présidente : Estelle MATHIEU ; 2 ^{ème} Vice-Présidente : Céline MAGNEN ; Trésorier : Alain JOLIVET ; Trésorier-Adjoint : Gérard SANTRAILLE ; Secrétaire : Cédric MOSCATELLI ; Secrétaire-Adjoint : Denis BRUNEL ; Membre de Bureau : Stéphane FOURNIER à la majorité des Membres en exercice, pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après en avoir entendu le rapport du Président sur les Commissions Réglementées, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident d'un vote à main levée.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent les Membres de la Commission des Finances : Franck DUWICQUET, Président, Thierry BONTEMPS, Vice-Président, Thierry CABRET, comme Membres Titulaires et comme Membres Suppléants, Céline BANC, Laurence GODFROY et Romain SADAK pour la mandature 2021-2026.

29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent les Membres de la Commission des Marchés : Michel DURAND, Président, Lucie CATENI, Loïc JULLIEN, comme Membres Titulaires, et comme Membres Suppléants, Jeanine DOPPEL, Enzo MAGNO et Jean Christophe MOUCHERON pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent les Membres de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts : Hubert DUMAS (Personnalité extérieure à la C.C.I. et Président), Marie Noëlle PLANÇON, Patrice ARNOULT et Jean Jacques GALLIFFET comme Membres Titulaires, pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, élisent le suppléant au Président à CCI France : Stéphane FOURNIER, pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent les Membres Associés (liste ci-jointe) pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent les Conseillers Techniques (liste ci-jointe) pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Président et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent les Membres Honoraires : Robert DORON, Jacques ESTOUR, Jean-Marie BUSSEUIL, Joël ROQUES, Roland DOREE et Joël RIVASI pour la mandature 2021-2026.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à ester en justice sur tous les contentieux de la C.C.I. (civil, pénal, administratif, financier et tous autres ...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, tant en première Instance, qu'en Appel ou en Cassation.

29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à lancer et signer les marchés publics et accords-cadres.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à poursuivre l'engagement de la C.C.I. au sein du dispositif Ecobiz.
29 novembre 2021	Après avoir entendu le rapport du Directeur Général et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le montant de l'indemnité de frais de mandat (750 points d'indice x valeur du point au 1 ^{er} juillet 2010) et les conditions d'attribution de cette indemnité au Président.

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2021-12-02-00004

C.C.I. de la Drôme -Tableau délégations de
signature 2021 - Décembre 2021



DELEGATIONS DE SIGNATURE

PRESIDENT ALAIN GUIBERT

TRESORIER ALAIN JOLIVET

Novembre/Décembre 2021



DELEGATION DU PRESIDENT ALAIN GUIBERT

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE) ET ACHATS (MP)

3 – FINANCES (F)

- DELEGATIONS DU PRESIDENT (M. GUIBERT) (FP)
- DELEGATIONS DU TRESORIER (M. JOLIVET) (FT)

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

5 – RESSOURCES HUMAINES (RH)

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

Novembre/Décembre 2021

1 – ADMINISTRATION GENERALE (AG)

- AG. 1 Courriers officiels / prise de position (engagement moral et financier)
- AG. 2 Courriers, mails et fax (sous la responsabilité et engageant l'émetteur)
- AG. 3 Courriers de réponse aux appels d'offres et appels à projets auxquels la C.C.I. soumissionne
- AG. 4 Devis et propositions envoyés par la C.C.I.
- AG. 5 Contrats et conventions
- AG. 6 Courriers, mails et notes simples ou d'accompagnement n'engageant pas la C.C.I.
- AG. 7 Chambersign
- AG. 8 Notes de Service et Notes d'Information
- AG. 9 Courriers officiels et tous documents pour tous les actes délivrés par le Service Formalités

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	AG. 1 à AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cédric MOSCATELLI	Secrétaire	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis BRUNEL	Secrétaire-Adjoint	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane FOURNIER	Membre du Bureau	AG. 6	Avec l'accord du Président et suivant l'objet	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable des Affaires Institutionnelles	AG. 2 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	AG. 1 AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	AG. 2 à AG. 3 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients et Port de Plaisance	AG. 2 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relations Clients	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrats d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lucile GIRODOS	Agent Portuaire Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	AG. 5 à AG. 6	Contrat d'amarrage	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Moyens Généraux	AG. 1 AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Vote et documents co-propriété antenne de Montélimar (en l'absence de S. ALESSI)	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre et des Campagnes Marketing Responsable Veille-R&D-Communication	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lore CHAMBONNET	Chargée Formalités Fichier	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes Offre	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalité Création-Reprise-Transmission	AG. 2 à AG 7 AG. 9	Contrats d'accompagnement Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	AG. 4 – AG .6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du déléataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Maryse MATEU	Conseillère Formalités	AG. 6 à AG. 7 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	AG. 4 AG. 6 à AG. 7 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali DELPUECH	Assistante Formalités	AG. 4 AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Géraldine POINOT	Chargée de Formalités	AG. 6 AG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christel ZATTIERO	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anna-Lisa GENE	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David MARCHAUD	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions – synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie BLACHER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Envoi dossier final (plan d'affaires) - Fiches conclusions - synthèse	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Rémi BOURIANNE	Conseiller Création/Reprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/07/2022
Pauline CUVILLIER	Conseillère Création/Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence VALETTE	Conseillère Création /Reprise	AG. 4 AG. 6	Fiches conclusions accueil	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Linda MEHENNI	Conseillère Transmission	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Franck GUIGARD	Responsable d'Etudes Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Agnès BALOGNA	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6	Dossiers Environnement	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ghislaine DA CRUZ	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Gaëlle TRAVASCIO	Conseillère Performance de l'Entreprise	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	AG. 2 à AG. 4 AG. 6	Avis réglementaire	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6	Bon à tirer	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marion BOIDARD	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2021
Marie-Claire BERTRAND	Assistante Spécialisée TPE/Commerce/Tourisme	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine CAMISULI	Chargée Relation apprenants/entreprise/Performance de l'Entreprise / CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Corinne JOURDAN	Conseillère Entreprise CFA	AG 4 à AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relations Apprenants/Entreprises EDC	AG. 6		29/11/2021	
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire et Spécialisée	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline VILLARET	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie FERRIER	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphanie KASSABIAN	Conseillère FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Yedem ESSO	Assistante Spécialisée FPC	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandrine AVOINE	Conseillère FPC Spécialisée	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/05/2022
Danièle MIALON	Chargée de Relations Clients Fibre Optique FTTH	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	AG. 2 à AG. 6	Contrat de vente CFPF Contrat de prestation de service CFPF	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	AG. 4	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice CFPF	AG. 4 AG. 6	Envoi de documentation Relations stagiaires et financeurs Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	AG 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	AG. 6	Stagiaires, accompagnement des conventions de stages	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	AG. 2 à AG. 4 AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	AG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

2 – PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, MARCHES SUBSEQUENTS & DSP (ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE), y compris réalisation de tous ces actes par voie dématérialisée (MP)

- MP. 1 Envoi des avis d'appel public à la concurrence, des rectificatifs, des avis d'attribution, des déclarations sans suite, d'infructuosité d'un marché négocié
- MP. 2 Signature des courriers de négociation avec les candidats
- MP. 3 Signature des convocations des Membres des différentes Commissions et Jurys de concours
- MP. 4 Signature du registre de dépôts
- MP. 5 Signature des procès-verbaux pour le choix du titulaire des marchés et leurs annexes (grilles d'analyse)
- MP. 6 Signature et envoi des courriers de rejet et d'acceptation des candidatures et des offres aux soumissionnaires (voie postale ou voie dématérialisée)
- MP. 7 Signature et notification de l'exemplaire unique du marché
- MP. 8 Signature du rapport de présentation du marché
- MP. 9 Signature de l'attribution du marché (acte d'engagement, bon de commande) dans la limite du montant maximum délégué et bon à tirer des marchés
- MP. 10 Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés et notamment les actes de sous-traitance, les ordres de service, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché
- MP. 11 Signature des avenants inférieurs à 5 % du montant initial TTC du marché (dans la limite du montant maximum délégué) ainsi que des rapports de présentation de ces avenants
- MP. 12 Signature et réalisation de l'admission, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale du marché, réception des travaux
- MP. 13 Signature de l'affermissement des tranches conditionnelles d'un marché
- MP. 14 Demande de compléments d'informations aux candidats
- MP. 15 Courrier aux prestataires en cas de problème dans l'exécution d'un marché
- MP. 16 Réception et attestation de la réception d'un dossier de candidatures et d'offres (par tous moyens)
- MP. 17 Envoi des dossiers de consultation des entreprises, des lettres de consultation et des renseignements complémentaires. Demande de devis par écrit en application de la procédure Achats
- MP. 18 Désignation des personnalités qualifiées membres des différentes Commissions (avis consultatif)

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	MP. 1 à MP. 2 MP. 5 à MP. 13 MP. 9 MP. 15 MP. 18	Jusqu'à 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Estelle MATHIEU	1 ^{ère} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement du Président GUIBERT Au-delà de 140 000 € HT pour la signature de l'attribution des marchés	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline MAGNEN	2 ^{ème} Vice-Présidente	MP. 6 à MP. 13 MP. 15	En cas d'empêchement de la 1 ^{ère} Vice-Présidente E. MATHIEU	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Michel DURAND	Président de la Commission Consultative des Marchés	MP. 3 à MP. 5 MP. 18		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	MP. 9	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients et Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	MP. 4 MP. 14 MP. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lucile GIRODOS	Agent Portuaire Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Moyens Généraux	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégué	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	MP. 12	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre et des Campagnes Marketing Responsable Veille-R&D- Communication	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création-Reprise-Transmission	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 - MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire et Spécialisée	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Thierry ISNARD	Enseignant-Formateur CFPF	MP. 2 MP. 14 - MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	MP. 14 MP. 16 à MP. 17		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 9 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Jusqu'à 800 € HT maximum	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	MP. 2 MP. 5 à MP. 6 MP. 12 MP. 14 à MP. 17	Réception des travaux	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

3 – FINANCES (F)

DELEGATIONS DU PRESIDENT (FP)

- FP. 1 Déclarations de TVA, impôts et taxes
- FP. 2 Attestation de respect et de régularité des budgets
- FP. 3 Livres de caisse
- FP. 4 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer
- FP. 5 Visa des factures des fournisseurs → bons à payer pour les demandes d'acomptes dans le cadre des marchés dépassant les 140 000 € HT
- FP. 6 Diverses déclarations liées aux contrats d'assurances
- FP. 7 Frais de déplacements

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FP. 1 à FP. 2 FP. 4 à FP. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	FP. 3 à FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients et Port de Plaisance	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lucile GIRODOS	Agent Portuaire Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Moyens Généraux	FP. 4 FP. 6 à FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre et des Campagnes Marketing Responsable Veille-R&D- Communication	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités Création-Reprise-Transmission	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire et Spécialisée	FP. 3 à 4 FP. 7	Caisse Néopolis Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues	FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Danièle MIALON	Chargée de Relations Clients Fibre Optique FTTH	FP. 4		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager Centre de Formation Professionnelle Forestière (CFPF)	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	FP. 3 à FP. 4 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	FP. 3 FP. 7	Contre-signature A. FONTE	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	FP. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

DELEGATIONS DU TRESORIER, ALAIN JOLIVET (FT)

FT. 1	Fonctionnement des comptes
FT. 2	Virement de compte à compte
FT. 3	Transmission des ordres de virement et paiement en ligne
FT. 4	Transmission des ordres de placement
FT. 5	Transmission des ordres de prélèvement
FT. 6	Placements et rémunération de trésorerie
FT. 7	Paiement charges sociales et fiscales et attestation de prorata de TVA
FT. 8	Paiement CCIR pour le versement des salaires pour le personnel mis à disposition
FT. 9	Virements de salaires (Equipements + contrats aidés)
FT. 10	Signature des chèques et virements
FT. 11	Endossement de chèques
FT. 12	Retrait d'espèces à la banque et à la Poste (règlement par mandat)
FT. 13	Remise de chèques et d'espèces à la banque, retrait des chéquiers

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Gérard SANTRAILLE	Trésorier-Adjoint	FT. 1 à FT. 13	Globale et en cas d'absence du Trésorier	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marine ATTOU	Chargée d'Activité Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Denis ARGENTON	Comptable	FT. 1 à FT. 13		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

4 – SERVICES GENERAUX (SG)

- SG. 1 Validation des commandes de fournitures de bureau sur le site du fournisseur
- SG. 2 Commandes de produits divers (interne)
- SG. 3 Accusés de réception des courriers recommandés / Collissimo / Chronoposts /
Autres
- SG. 4 Fiche d'intervention des prestataires
- SG. 5 Bons de livraison / réception de matériel, colis ou marchandises / bons de sortie
des produits
- SG. 6 Permis de feu
- SG. 7 Réception de documents provenant d'huissiers
- SG. 8 Protocoles de sécurité
- SG. 9 Plan de prévention
- SG. 10 Légalisation des documents d'exportation devant être vendus à l'étranger

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	SG. 1 à SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Thérèse BARCELO	Responsable Affaires Institutionnelles	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sandrine ALESSI	Animatrice Territoriale Réseaux Entreprises	SG. 1 à SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	SG. 1 à SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	SG. 1 à SG. 4 SG. 7		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients et Port de Plaisance	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Marc AVANZINO	Chargé de Mission Qualité et Relation Clients	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédérique MEGNANT	Chargée d'Accueil CCI Formation	SG. 3 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Steve RANC	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Tristan ZAHRA	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Lucile GIRODOS	Agent Portuaire Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Stéphane COURTIER	Adjoint Port de Plaisance	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Responsable Patrimoine et Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Dominique LEFEBVRE	Assistant Moyens Généraux	SG. 1 à SG. 6 SG. 8 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre et des Campagnes Marketing Responsable Veille-R&D- Communication	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurent CLEREL	Manager Ecobiz et Numérique	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile MULATO	Manager Economie Drômoise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités - Création-Reprise-Transmission	SG. 1 à SG. 2 SG. 5 SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elena ROUSSILLON	Conseillère Formalités	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Clarisse HENRY	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laure MAZOYER	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Angélique BOURGADE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie BAERENZUNG DIT BARON	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Magali TESTE	Conseillère Formalités	SG. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Anne MOREL	Conseillère Création-Reprise-Transmission	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	SG. 1 à SG. 2		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Carine LAMERAND	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique BRESSON	Conseillère TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Théo SOUCHE	Conseiller Numérique TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Assistante Spécialisée TPE/Commerce/Tourisme	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	SG. 1 à SG. 2 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine PAIN	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Valérie LAPIERRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Véronique CUVATO	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elodie LATOURRE	Chargée de Mission Salons	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Aline BIETRIX	Chargé de relations apprenants/Entreprise CFA	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde ROUSSEL-PROT	Assistante Spécialisée Vie Scolaire CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	SG. 1 à SG. 2 SG 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante spécialisée EDC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue Tertiaire (FPC) et Spécialisée	SG. 1 à SG. 2 SG. 4 à SG. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	SG. 3 SG. 4 à SG. 5	Chronoposts et autres	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Yedem ESSO	Assistante Spécialisée FPC	SG. 4 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nicolas OSTERMANN	Enseignant-Formateur FPC Spécialisée	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2020
Damien HAPPEL	Conseiller FPC Spécialisée	SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Alexandrine AVOINE	Conseillère FPC Spécialisée	SG.5		29/11/2021	Au plus tard le 31/05/2022
Danièle MIALON	Chargée de Relations Clients Fibre Optique FTTH	SG. 3 – SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	SG. 1 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Dominique MICHEL	Enseignante-Formatrice	SG. 3 à SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	SG. 3		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	SG. 1 à SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laura GENEVET	Chargée de Mission INEED/Pépinière	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 12/10/2021
Aïda AISSANI	Chargée d'Accueil INEED/Pépinière	SG. 3 SG. 5 à SG. 6 SG. 8		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	SG. 1 SG. 2 à SG. 9	Documents de réception des marchandises de bateaux fluvio-maritimes	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-Claude BASSEYISSILA-RODIER	Chef d'Equipe Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emmanuelle COCQ	Assistante Port de Commerce	SG. 2 à SG. 9		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël BERNARD	Agent Portuaire Port de Commerce	SG. 3 SG. 5		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

5 – **RESSOURCES HUMAINES (RH)**

RH. 1	Demands préalables internes à l'embauche
RH. 2	Engagements, contrats de travail, avenants et assimilés
RH. 3	Contrats d'intérim
RH. 4	Contrats de vacataires
RH. 5	Exercice du pouvoir disciplinaire à l'exclusion de la rupture de la relation de travail
RH. 6	Gestion et aménagement du temps de travail
RH. 7	Gestion des emplois et des compétences conformément à la GPEC mise en place au niveau national ou régional
RH. 8	Gestion des actions de formation professionnelle dans le cadre de la politique de formation établie par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région
RH. 9	Courriers de réponse aux candidatures
RH. 10	Attestations Ressources Humaines
RH. 11	Déclarations accidents du travail
RH. 12	Congés et RTT
RH. 13	Demande de billets de transports pour les Collaborateurs à titre personnel (SNCF, ...)
RH. 14	Formulaires pour les déplacements à l'étranger
RH. 15	Déclarations uniques d'embauche sur Internet des Collaborateurs SIC
RH. 16	Promotions des Collaborateurs SIC
RH. 17	Lettres de licenciement des Collaborateurs SIC
RH. 18	Certificats de travail des Collaborateurs SIC
RH. 19	Attestations Pôle Emploi de soldes de tous comptes des Collaborateurs SIC
RH. 20	Attestations de salaires (maladie, accident du travail, maternité) des Collaborateurs SIC
RH. 21	Déclarations sociales des Collaborateurs SIC
RH. 22	Régularisation des heures de travail des Collaborateurs SIC
RH. 23	Formulaires d'inscriptions aux formations des Collaborateurs SIC

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	RH. 1 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Sylvie LAHONDES	Responsable Ressources Humaines	RH. 1 RH. 9 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Elisabeth DOCHER	Assistante Expert RH	RH. 9 à RH 11 RH. 13 à RH. 15 RH. 19 à RH. 23		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Frédéric MARCHAL	Responsable Centre de Pilotage Qualité et Relation Clients et Port de Plaisance	RH. 1 RH. 12 RH. 22		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Françoise BALSAN	Responsable Gestion du Patrimoine et Moyens Généraux	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Béatrice GONTARD	Responsable Centre de Pilotage de l'Offre et des Campagnes Marketing Responsable Veille-R&D- Communication	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Formalités-Création-Reprise-Transmission	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Laurence GUILLAUD	Manager Salons	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire et Spécialisée	RH. 1 RH. 11 à RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Maria KOMANDER	Manager INEED/Pépinière	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mickaël WALCAK	Responsable Port de Commerce	RH. 1 RH. 12		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

6 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE (FO)

- FO. 1 Conventions de formation
- FO. 2 Contrats et conventions de stage
- FO. 3 Conventions et contrats d'apprentissage
- FO. 4 Déclarations d'accidents des stagiaires, des élèves et étudiants
- FO. 5 Déclarations de présence PÔLE EMPLOI, ASP (Agence de Service et de Paiement) et autres entités
- FO. 6 Attestations de fin de stage ou de formation / diplômes
- FO. 7 Dossiers de demande de rémunération ASP (Agence de Service et de Paiement)
- FO. 8 Livrets scolaires
- FO. 9 Certificats de scolarité ou de formation
- FO.10 Relevé d'absences
- FO.11 Inscriptions au rectorat
- FO.12 Formulaire d'aide entreprise/Région
- FO.13 Bulletins de notes
- FO.14 Documents des stagiaires sur les stages en entreprise
- FO.15 Feuilles d'émargement Formateurs
- FO.16 Convocations aux Conseils de Discipline

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Alain FONTE	Directeur Général	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Soraya KHODJA	Manager Création/Reprise/Transmission	FO. 1 FO. 4 à FO. 6 FO. 10	Création/Reprise/Transmission	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mélanie SIMON	Manager Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marlène MOUVEROUX	Chargée d'Activité International	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Fanny DEQUIDT	Conseillère Performance de l'Entreprise	FO. 6		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Chantal GENEVOIS	Manager TPE/Commerce/Tourisme	FO. 1 à FO. 2 FO. 6	Formation Hygiène Permis d'Exploitation Pôle Emploi	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Antoine BERGERON	Conseiller TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5 à FO. 6 FO. 15	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Claire BERTRAND	Assistante Spécialisée TPE/Commerce/Tourisme	FO. 5	Formation Hygiène Permis d'Exploitation	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Eric ESCHALIER	Manager Centre de Formation des Apprentis (CFA)	FO. 1 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cinthia BERARD	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Ouafika SCHOESER	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Karine SABATINI	Assistante Spécialisée CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Julie MAHALATCHIMY	Conseillère pédagogique CFA	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Emilie VELAZQUEZ GUY	Manager Ecole de Commerce (EDC) et Enseignement Supérieur	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Marianne SCOTTO	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Mathilde PISEDDU	Chargée relation Apprenants/Entreprises EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Céline DELOCHE	Assistante Expert Formation	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Virginie FRANCOIS	Assistante Spécialisée EDC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nathalie ARCESE-GUCCIARDI	Manager Formation Professionnelle Continue (FPC) Tertiaire et Spécialisée	FO. 1 à FO. 2 FO. 4 à FO. 16		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Déborah SHAIR	Manager Centre d'Etude de Langues (CEL)	FO. 4 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Christine ROESGER	Chargée de Mission Centre d'Etude de Langues	FO. 5 à FO. 6 FO. 9 à FO. 10 FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Hélène DELMAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Marie-Pierre CASTELAS	Assistante Spécialisée FPC	FO. 5 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nadia ROOKE	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Yedem ESSO	Assistante Spécialisée FPC	FO. 4 à FO. 6 FO. 10		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Cécile NOGIER	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Nicolas OSTERMANN	Enseignant-Formateur FPC Spécialisée	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2020
Damien HAPPEL	Enseignant-Formateur FPC Spécialisée	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2020

Novembre/Décembre 2021

Prénom et nom du délégataire	Elu/Titre/Pôle	Acte	Modalités particulières	Date d'effet	Date de fin
Danièle MIALON	Chargée de Relations Clients Fibre Optique FTTH	FO. 4 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Louise RAVETTO	Assistante Spécialisée FPC Spécialisée	FO. 4 à FO. 7 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Pascal MARCHAISON	Manager CFPF	FO. 1 à FO. 15		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Claire NOUGUIER	Conseillère CFPF	FO. 5 à FO. 6 FO. 10 à FO. 11		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Roselène KHENCHOUCH	Assistante Spécialisée CFPF	FO. 5 FO. 7 FO. 10 à FO. 11	Offres d'emploi et enquête de placement pour les stagiaires	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
David LARDAN	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 13/01/2021
Vincent PAGES	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P.MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
François HRCEK	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 14		29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026
Jean-François LEGUIL	Enseignant-Formateur CFPF	FO. 2 FO. 14	En l'absence de P. MARCHAISON	29/11/2021	Au plus tard le 31/12/2026

Novembre/Décembre 2021

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-12-02-00002

ARRETE_ZAC_Moraye_Beaumont-les-Valence_C
CCT_Lot_4a



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques
ddt-gup-pap-satr@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-12-02-00002

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DE TERRAIN
DU LOT N°4A DE LA ZAC « DE MORAYE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 311-1 et L 311-6, D 311-11-1 et D 311-11-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013280-0029 du 07 octobre 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « de Moraye » à Beaumont-lès-Valence ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat (DAH) du 21 avril 2015 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015271-0007 du 25 septembre 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Considérant la demande effectuée par Drôme Aménagement Habitat d'approuver le cahier des charges de cession des terrains du lot 4a de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-lès-Valence, en vue de la réalisation d'un projet de construction de 24 logements par les sociétés DOMOA et SINFIMMO ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain, ainsi que son annexe, fixant des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales concernant le lot n°4a de la ZAC « de Moraye » à Beaumont-lès-Valence, en vue de la construction de logements d'une surface de plancher totale maximale de 2 390 m².

Article 2 : une copie du présent arrêté, du cahier des charges de cession de terrain du lot n°4a et de son annexe, seront déposés en mairie de Beaumont-lès-Valence pour y être tenus à la disposition du public. Avis de ce dépôt sera donné par affichage d'une durée minimale d'un mois en mairie, indiquant que ces documents y sont consultables.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Beaumont-lès-Valence, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Valence, le 02/12/2021
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

signé

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cahier des charges de cession de terrain

BEAUMONT LES VALENCE - 26
ZAC DE MORAYE
QUARTIER DES MONTS DU VERCORS

LOTS 4a (est)

Elaboré en Avril 2015

-

Version en vigueur 04/2019

SOMMAIRE

PREAMBULE		2
TITRE 1.....	CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS	4
1.1.	<i>Objet de la cession</i>	4
1.2.	<i>Désignation des terrains</i>	5
1.3.	<i>Programme de construction</i>	5
1.4.	<i>Délais d'exécution</i>	6
1.5.	<i>Prolongation éventuelle des délais</i>	6
1.6.	<i>Sanctions à l'égard du Constructeur</i>	6
1.7.	<i>Vente, location partage des terrains cédés – Morcellement</i>	7
1.8.	<i>Nullité</i>	7
1.9.	<i>Evolution du projet</i>	7
1.10.	<i>Affectation, destination</i>	8
TITRE 2.....	DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS	8
2.1.	<i>Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics</i>	8
2.2.	<i>Terrains cédés</i>	8
2.3.	<i>Etablissement des projets du Constructeur</i>	14
TITRE 3.....	PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES	20
3.1.	<i>Préambule</i>	20
3.2.	<i>Servitudes spécifiques attachées au terrain</i>	20
3.3.	<i>Principes d'aménagement</i>	20
3.4.	<i>Implantation et organisation du bâti</i>	21
3.4.1.	<i>Gabarit, volume, façade et toiture</i>	23
3.4.2.	<i>Ouvrages techniques</i>	24
3.4.3.	<i>Stationnement des véhicules</i>	25
3.4.4.	<i>Matériaux et mise en œuvre</i>	26
3.5.	<i>Espaces extérieurs, paysage et plantations:</i>	26
3.5.1.	<i>Revêtements de sols</i>	26
3.5.2.	<i>Clôtures</i>	27
3.5.3.	<i>Plantations</i>	27
3.5.4.	<i>Voirie et réseaux divers</i>	28
TITRE 4.....	REGLES D'INTERET GENERAL, GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS	29
4.1.	<i>Entretien des espaces non bâtis</i>	29
4.2.	<i>Usage des espaces libres - servitudes</i>	29
4.3.	<i>Tenue générale</i>	29
4.4.	<i>Association syndicale</i>	29
TITRE 5.....	REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT OU MACRO-LOT	30
5.1.	<i>Dispositions spécifiques applicables aux lots</i>	30
5.1.	<i>Dispositions générales applicables aux lots</i>	30
TITRE 6.....	DISPOSITIONS GENERALES	30
6.1.	<i>Sanctions à l'égard de l'Opérateur ou du Constructeur</i>	30
6.2.	<i>Assurances</i>	31
6.3.	<i>Modifications</i>	31
6.4.	<i>Litiges - Subrogation</i>	31

Dispositions générales :

Terminologie :

Par mesure de simplification et dans un souci de clarté du texte, on désignera sous le vocable de :

« **Constructeur** », tout assujéti au cahier des charges qu'il soit propriétaire, acquéreur, cessionnaire, bénéficiaire d'apport, copartageant, constructeur, locataire, concessionnaire d'usage etc. ;

« **Acte de cession** », tout acte translatif de propriété d'un terrain ou bâtiment situé dans le périmètre d'application du cahier des charges, que ce soit une vente, un apport, un partage, une donation etc., et par « Location » ou « Bail » tout acte conférant la jouissance temporaire de l'un desdits biens, que ce soit un bail à construction, un bail emphytéotique etc. ;

On désignera indifféremment sous les vocables « **DAH** », « **Aménageur** », « **Cédant** », la société Drôme Aménagement Habitat

Statut administratif du projet d'aménagement :

Drôme Aménagement Habitat, Office Public de l'Habitat de la Drôme accompagne la ville de Beaumont les Valence dans son développement urbain.

En sa qualité d'aménageur, telle que définie par ses statuts, Drôme Aménagement Habitat a pris l'initiative de la création puis de la réalisation de la ZAC de la Moraye sur un périmètre d'environ 8 ha situé en entrée Nord de la commune au lieu-dit « Moraye ». L'opération commerciale a été baptisée « Quartier des Monts du Vercors ».

Ce périmètre qui regroupe les parcelles cadastrées BD 60- 61-62-63- 64 -125 fera l'objet d'un aménagement qui assurera à la commune un développement maîtrisé et programmé intégrant mixités sociale et fonctionnelle, qualités urbaine et environnementale.

En septembre 2012, le conseil d'administration de Drôme Aménagement Habitat a délibéré et approuvé le dossier d'intention de création de ZAC de la Moraye en suite d'études préalables diligentées par Drôme Aménagement Habitat, en concertation avec la commune.

En juin 2013, le conseil municipal a délibéré pour donner un avis favorable au projet de création de ZAC tel que présenté par Drome Aménagement Habitat.

La ZAC a été créée par Arrêté Préfectoral du 7 Octobre 2013, son arrêté de réalisation a été délivré par Monsieur le Préfet de la Drome en date du 25 septembre 2015

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoit des constructions à usage de logements, d'activités tertiaires et de commerces en complément du collège, réalisé sur une parcelle adjacente à la ZAC et dont la mise en fonctionnement s'est faite en 2016.

La ZAC est conforme à l'orientation d'aménagement intégrée dans le PLU de Beaumont les Valence, en vigueur à la création de la ZAC, dont la dernière modification a été approuvée en janvier 2014. Cette orientation d'aménagement a pour objet de définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'un périmètre de 8,2 ha correspondant au périmètre de la ZAC de la Moraye.

Le contenu du dossier de création de ZAC précise le programme des constructions dans le périmètre, prévoyant 250 à 270 logements (selon les types de logements représentés), des commerces de proximité, des équipements publics qui relieront ce nouveau quartier au collège.

Au titre de cette procédure, les Constructeurs sont exonérés :

- De la taxe d'aménagement (part communale),
- De la PFAC,
- De la redevance d'archéologie.

Le présent document précise le projet, le justifie et donne le cadrage réglementaire.

Autonomie et portée du présent cahier des charges :

Le présent cahier des charges est destiné à fixer pour le présent et l'avenir, les règles des relations entre l'Aménageur et les futurs propriétaires ou occupants de la ZAC jusqu'au jour où sera constaté l'achèvement de sa réalisation.

Jusqu'à ce qu'il devienne caduc en application de l'article R.311-6 du Code de l'urbanisme, il devra être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des biens immobiliers en faisant l'objet, par reproduction in extenso ou tout au moins, s'il s'agit de locations, par référence précise, qu'il s'agisse d'une première vente ou de revente ou de locations successives. L'omission de cette formalité engage la responsabilité de l'intéressé.

Conservation des documents

Le présent cahier des charges établi par l'Aménageur sera publié à la conservation des hypothèques. Mention de cette publication en sera faite dans tout acte translatif de propriété ou locatif qu'il s'agisse soit d'une première cession, soit de cessions successives.

Contenu du présent cahier des charges :

Le présent cahier des charges est divisé en six titres :

Le titre 1 comprend des dispositions d'ordre général déterminant les prescriptions imposées aux constructeurs et aux utilisateurs des terrains ; elles précisent notamment : le but de la cession, les conditions générales dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'inexécution des obligations. Il comporte notamment (en italique), les clauses types approuvées par le décret n° 55-216 du 3 février 1955, en application de l'article L.21-3 du Code de l'expropriation,

Le titre 2 définit les droits et obligations de l'Aménageur et du constructeur pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone,

Le titre 3 fixe les prescriptions *générales*, techniques, urbanistiques, paysagères et architecturales imposées aux constructeurs,

Le titre 4 fixe les règles et servitudes de droit privées imposées aux Constructeur, cessionnaires ou locataires, à leurs héritiers ou ayant cause, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au présent cahier des charges. Il détermine notamment les conditions de la gestion des ouvrages collectifs,

Le titre 5 fixe les prescriptions particulières par lot,

Le titre 6 fixe les dispositions générales.

Effets du cahier des charges :

Les deux premiers titres sont constitués de dispositions purement bilatérales entre l'Aménageur et chaque contractant. Ces clauses ne comportent aucune stipulation pour autrui et ne pourront, en conséquence, ni être opposées aux autres contractants ou à tous tiers en général, ni être invoquées par ceux-ci à l'encontre des contractants, conformément aux dispositions de l'article 1165 du Code civil.

L'approbation du présent cahier des charges par Monsieur le Préfet de la Drôme aura pour effet de conférer un caractère réglementaire aux prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et paysagères du titre 3.

Les autres titres s'imposent sans limitation de durée, à tous les propriétaires et plus généralement à tous les utilisateurs de terrains ou de constructions, ainsi qu'à leurs héritiers ou ayant causé à quelque titre que ce soit. Il s'impose également aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec l'Aménageur Chacun de ces assujettis aura le droit de se prévaloir des dispositions de ce titre à l'encontre des autres assujettis, l'Aménageur déclarant à ce sujet, en tant que de besoin, stipuler au profit de chacun de ces assujettis.

Division des terrains :

Les terrains de la ZAC feront l'objet d'une division, entre d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics, et d'autre part, ceux destinés à être cédés ou concédés aux constructeurs publics ou privés.

En vertu des dispositions de l'article R. 442-1 du Code de l'urbanisme, cette division, effectuée par l'Aménageur, ne constitue pas un lotissement et ne sera pas soumise aux formalités afférentes.

1.1. Objet de la cession

Pour les lots 1, 1a, 3a.

Programme de lots libres répartis comme suit:

Lot	Opération	Typologie	Financement	Total
1	Phase 1	Lot	Accession libre	4 à 5
1a	Phase 1	Lot	Accession libre	7 à 9
3a	Phase 4	Lot	Accession libre	6
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal				20

Pour les lots 2a ; 3 ; 4 ; 4a ; 5, 5a ; 5b ; 5c ; 6a ; 6b

Programme de construction de maisons de ville réparti comme suit:

Lot	Opération	Typologie	Financement	Total
2a macro lot	Phase 1	Maisons de ville	Locatif social	26
3	Phase 4	Maisons de ville	Accession libre	6
4	Phase 2 et 4	Maisons de ville	Accession libre	6
4a macro lot	Phase 2	Maisons de ville	Accession libre	33
5	Phase 2 et 4	Lot	Accession libre	9 à 10
5a	Phase 2 et 3	Maisons de ville	Accession libre	14
5b	Phase 2	Maisons de ville	Accession libre	7
5c	Phase 3	Maisons de ville	Locatif social	12
6a	Phase 1	Maisons de ville	Accession libre	6
6b	Phase 4	Maisons de ville	Accession libre	5
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal				125

Les tailles minimales des logements par type ne *pourront être inférieures* aux moyennes de SHAB suivantes :

T1 > 25 m², T2 > 45m², T3 > 65 m², T4 > 80 m², T5 > 95 m².

Pour les lots 2 ; 6d ; 7a

Programme de construction de logements intermédiaires

Lot	Opération	Typo	financement	total
2	Phase 1	Intermédiaire ou collectif	Accession libre	25
6d	Phase 4	Intermédiaire	Accession libre	20
7a	Phase 2	Intermédiaire	Accession libre	20
La répartition de logements est indicative et représente un seuil maximal.				65

Les tailles minimales des logements par type ne pourront être inférieures aux moyennes de SHAB suivantes :

T1 > 25 m², T2 > 45m², T3 > 65 m², T4 > 80 m², T5 > 95 m².

Pour le lot 6

Programme de construction d'une résidence sénior « Cœur de Village » de 30 logements

Pour le lot 6c

Programme de construction de logements collectifs intégrant des activités tertiaires ou de services .

Pour le lot 7

Ce lot constituera une réserve foncière dans un premier temps.

Son urbanisation future permettra, le cas échéant la réalisation d'un programme en collectif ou intermédiaire susceptible d'accueillir logements en accession, en logements locatifs sociaux ou services.

Pour la parcelle BD 125 – habitation existante conservée

Maintien de l'habitation.

1.2. Désignation des terrains

Les terrains sont aménagés sur les parcelles cadastrées BD, N° 60, 125, 211, 256, 258, 260, 261, 264 à 277, 281, 282 (classées en zone AU), et sur lesquelles s'appliquent un arrêté de création de ZAC émis par le préfet de la Drôme, fait l'objet d'une OAP dans le PLU. Les fonciers représentent une surface globale de 82 369 m².

1.3. Programme de construction

Le programme prévoit la réalisation de constructions à usage de logements et d'activités tertiaires.

1.3.1. Logements : typologie, taille, surface et financement

En fonction du projet architectural, un nombre de logements, des surfaces (SP et équivalent SHAB) et une répartition par taille, différentes de celles définies ci-après pourront ponctuellement être admises par l'Aménageur sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du programme.

Ces modifications seront soumises à l'approbation de la société Drôme Aménagement Habitat.

1.3.2. Les activités et services

Les activités à vocation commerciale, de bureaux et de services seront concentrées en rez-de-chaussée des lots 6c (et 7)

Les surfaces des cellules de vente ne pourront excéder 400 m², le cas échéant les réserves seront attenantes. Le projet architectural d'agencement des vitrines sera soumis à l'approbation de l'Aménageur dans les conditions énoncées au §1.4.

Sur ces mêmes îlots, les activités pourront être intégrés tant au rez-de-chaussée qu'en étage.

1.3.3. Certification :

L'ensemble de l'opération devra respecter les exigences de la RT 2012.

1.3.4. Label énergétique :

Les programmes immobiliers privilégieront des labels énergétiques.

1.4. Délais d'exécution

Le Constructeur s'engage à :

- Communiquer à l'Aménageur ainsi qu'à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC son projet définitif de construction, un mois au moins avant le dépôt de la demande de permis de construire,
- Déposer sa demande de permis de construire dans un délai de 1 an à dater de l'accord de cession étant précisé que, sauf disposition contraire dudit accord, c'est la date de signature de l'acte sous seing privé (compromis de vente), qui est prise en considération à ce titre.

Le prix de vente sera réglé le jour de l'acte de cession et une fois obtenu le permis de construire devenu définitif. Les CONSTRUCTEURS devront s'acquitter du montant de leur acquisition entre les mains du notaire rédacteur de la vente. Les frais de vente seront à la charge des acquéreurs des lots. Les travaux de construction ne pourront débuter avant payement intégral du prix d'acquisition du terrain

- Entreprendre les travaux de construction dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte authentique de cession ;

Avoir terminé lesdits travaux et présenter la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux dans un délai de 30 mois à dater de la signature de l'acte de cession. Cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en Mairie. (Lorsque la cession concernera un lot prévoyant la réalisation de plus de 40 logements, cet article pourra prévoir la réalisation en plusieurs tranches de travaux).

Les modificatifs, rectificatifs, additifs, complément au projet de construction visé ci-dessus seront communiqués à l'Aménageur dans des conditions analogues.

1.5. Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle, durant laquelle, le Constructeur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge du Constructeur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

1.6. Sanctions à l'égard du Constructeur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du cahier des charges, de l'acte de cession ou de location, Drôme Aménagement Habitat Aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, soit obtenir des dommages-intérêts, soit résoudre la vente, dans les conditions suivantes :

1.6.1. Dommages et intérêts

Si l'Acquéreur ne respecte pas les délais prévus à l'article 1.4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours en ce qui concerne les études, le dépôt de la demande de permis de construire et le commencement des travaux, et de 3 mois en ce qui concerne l'achèvement des travaux.

Si passé ce nouveau délai, l'Acquéreur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra prétendre à une indemnité fixée à 1/1000^e du prix de cession hors taxes par jour de retard.

Lorsque cette pénalité aura atteint 10 % du prix de cession hors taxe, l'Aménageur pourra demander la résolution de la vente dans les conditions ci-après :

1.6.2. Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra être résolue par décision du cédant, notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

Le Constructeur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;

Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

1.7. Vente, location partage des terrains cédés – Morcellement

Il est interdit au Constructeur de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé le cédant.

Celui-ci pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par le cédant et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Toutefois le Constructeur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui à condition d'en avoir avisé le cédant six mois à l'avance.

Le cédant pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par le cédant, celui-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de cession de tout ou partie de terrains que le Constructeur consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe, le présent cahier des charges.

1.8. Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage qui seraient consentis par le Constructeur ou ses ayants cause, en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le cahier des charges, seraient nuls et de nul effet en application de l'article L.21-3 du Code de l'expropriation.

Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq ans à compter de l'acte, par l'aménageur ou à défaut, le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

1.9. Evolution du projet

Le présent cahier des charges a été établi sur la base du dossier de programme présenté par le Constructeur à l'aménageur.

Le projet, réalisé sous forme d'esquisses d'aménagement est susceptible de connaître des évolutions lors de ses phases de définitions ultérieures.

Des évolutions peuvent notamment être rendues nécessaires par :

- La prise en compte d'opportunité de prospects à la demande de l'Aménageur ;
- Les aléas techniques imprévisibles lors de la consultation ;
- L'évolution des techniques et matériaux, durant la phase de mise au point du projet.

Pour être conforme au cahier des charges, aucune évolution ne devra remettre en cause l'économie générale du projet, telle que décrite aux présentes.

En particulier, les éventuelles évolutions ne devront pas remettre en cause la qualité de l'insertion urbaine, la qualité architecturale et paysagère de projet, les grands équilibres de programmation, ainsi que l'ambition environnementale du projet.

1.10. Affectation, destination

Après achèvement des travaux, le Constructeur et ses ayants cause seront tenus de ne pas modifier l'affectation et la destination des constructions pendant une durée de 5 ans à compter de la déclaration d'achèvement.

A l'issue de ce délai, ils ne pourront modifier l'affectation et la destination des ouvrages qu'après en avoir averti l'Aménageur par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 3 mois à l'avance.

A compter de la réception de cette information, l'Aménageur disposera d'un délai de 2 mois, pour exiger que le changement d'affectation ou de destination soit :

- **Justifié au regard de l'économie générale du plan**

- Conditionné au fait qu'il n'a pu être trouvé pendant ce délai, par le Constructeur, un utilisateur s'engageant à maintenir l'affectation et la destination des lieux.

TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS
--

2.1. Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces libres publics

2.1.1. Obligations de l'aménageur

L'Aménageur exécutera, en accord avec la Commune de Beaumont, avec la communauté d'agglomération de Valence et conformément au document d'urbanisme en vigueur, au dossier de réalisation et à leurs éventuelles modifications, tous les ouvrages de voiries, d'aménagement des espaces libres et de réseaux destinés à être remis aux organismes concessionnaires, ou conservés par l'aménageur

Les limites des prestations dues à ce titre par l'Aménageur, sont définies ci-après.

2.1.2. Voies, places et espaces libres publics

Accès, voies et cheminements : L'accès automobile s'effectuera obligatoirement par les voies réalisées par l'Aménageur.

Jusqu'à leur remise en gestion à la collectivité intéressée, l'Aménageur pourra interdire au public, et notamment aux Constructeurs, la circulation et le stationnement sur tout ou partie des espaces destinés à la création des voies et espaces publics dans la mesure où l'accès aux chantiers sera assuré

Chaque constructeur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces libres et réseaux divers qu'il occupera ou empruntera pour les besoins de son chantier.

2.1.3. Document d'urbanisme

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur dans l'ensemble de ses documents constitutifs.

Il est rappelé à ce sujet que le document d'urbanisme en vigueur est un document réglementaire et que tant les prescriptions et orientations du projet d'aménagement et de développement durable, que le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En aucun cas la responsabilité de l'Aménageur ne pourra être engagée en raison des dispositions, des révisions ou des modifications que l'autorité compétente apporterait à ces documents, quelle que soit leur date.

2.2. Terrains cédés

2.2.1. Equipements propres

Les équipements propres à l'opération de construction au sens de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme sont à la charge du Constructeur.

Sauf accord exprès contraire, les équipements propres qui doivent être effectués sur le domaine public, sont réalisés par cette dernière au frais du Constructeur.

2.2.2. Bornage

L'Aménageur procédera, si elle ne l'a déjà fait et préalablement à l'acte authentique, au bornage du terrain par un géomètre expert.

Les frais de bornage seront à la charge de l'Aménageur. Le Constructeur pourra désigner à ses frais, un géomètre agréé afin de dresser contradictoirement acte de cette opération.

Le maintien en état du bornage pendant la durée des travaux est de la responsabilité et à la charge de l'acquéreur.

2.2.3. Desserte voirie des terrains cédés

L'Aménageur prend en charge et réalise l'accès aux différents lots depuis le domaine public selon les caractéristiques définies dans le titre 3.

Ces caractéristiques (position, dimensionnement) seront cohérentes avec l'usage projeté par l'acquéreur et les aménagements existants ou prévus sur les espaces publics.

L'Aménageur procédera également au piquetage de l'accès définitif des lots.

2.2.4. Desserte en réseaux des terrains cédés

Lors de la signature, le plan des VRD est joint en annexe, il est définitif et ne pourra plus être modifié. Les projets et notamment leurs liaisons aux réseaux devront s'adapter à ce document.

L'Aménageur prend en charge et réalise la desserte en réseaux des terrains cédés et ce jusqu'à la zone de viabilisation. La position des différents points de branchement est précisée par le cédant dans le cadre des documents graphiques (plan phase exécution des réseaux d'assainissement) Le respect de cette position est impérative et aucune modification ne sera acceptée après la réalisation des travaux de branchement du lot considéré.

Le cédant précise qu'une validation pour l'implantation de l'ensemble des réseaux est obligatoire avant toute exécution. L'acquéreur fournira un plan précis des réseaux au 1/200^{ème}.

Le cédant précise que tout travaux programmés du fait de l'acquéreur ou des intervenants pour son compte après la réalisation des travaux de branchement sur le domaine public sera entièrement à la charge de l'acquéreur et devra être réalisé par des techniques dites sans tranchée (forage dirigé, fonçage...).

Le Constructeur devra signifier au cédant la date de mise en service des branchements au moins trois mois à l'avance.

Les limites de prestation entre le cédant, le Constructeur et les concessionnaires ou gestionnaires sont les suivantes :

Assainissement

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE OU GESTIONNAIRE
Canalisations principales sous l'emprise des voies publiques, y compris regards de visite	x		
Branchements, y compris regards EU situés en limite de propriété (en domaine public)	x		
Autorisation de raccordement aux réseaux publics		demande	délivre
Canalisations EU à l'intérieur de chaque lot privatif jusque dans les boîtes de branchement		x	
Vérification de la conformité des raccordements aux réseaux publics		demande	réalise
Dispositions éventuellement nécessaires de traitement des eaux sur domaine privé		Réalise et entretien	

Eau potable

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE OU GESTIONNAIRE
Canalisations principales en domaine public, y compris poteaux incendie	X		
Fiche technique nécessaire au dimensionnement du branchement		X	
Réalisation des branchements jusqu'en limite de propriété,	X		Réalise
Regard de comptage en limite de propriété (en domaine public)	X		
Mise en pression et désinfection	X		contrôle
Raccordements de la nouvelle canalisation au réseau public en service	X		réalise
Réseau à l'intérieur au lot, y compris essais et contrôle		X	
Installation du compteur dans regard de comptage		X	réalise
Mise en place d'équipements particuliers sur demande du concessionnaire (ex : disconnecteur)		X	réalise

Electricité

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE (ERDF)

GENERALITES

Définition de la tension et du type de réseau en fonction des réseaux existants et de la puissance prévisionnelle à fournir			x
Précision du tracé du schéma directeur des réseaux HTA à réaliser dans le cadre de la zone d'aménagement et nombre de postes DP à construire			x
Etablissement de la convention de desserte en électricité	x		x
Réalisation du réseau de desserte HTA hors ZAC			x
Equipement électrique des postes de distribution publique			x
Ouvrages provisoires pour l'alimentation de chantiers ou de lots		x	réalise
Frais de déplacement, de modifications, de suppression des ouvrages HTA et BTA existants avant aménagement et rendus nécessaire par l'aménagement du secteur	x		
Etablissement des demandes de raccordement à adresser au concessionnaire		x	

POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE (DP)

Génie civil (dalle, GC préfabriqué ou maçonné, porte, ventilation, serrurerie...) extérieurs au lot	x		
Génie civil (dalle, GC préfabriqué ou maçonné, porte, ventilation, serrurerie...) intérieurs au lot		x	
Equipements électriques des postes	x (en ZAC)		réalise

EN DOMAINE PUBLIC

Réseau HTA			
· Terrassement et réfection définitive des chaussées et trottoirs pour la pose des câbles	x		
· Fourniture et pose de câble HTA y compris accessoires, raccordement...	x		réalise
Réseau BT			
· Fourniture et pose de câble BT (à définir : section, nature et longueur)	x		
· Raccordement des réseaux de desserte BT dans postes de distribution publics	x		réalise

INTERIEUR DU LOT

Fourniture et pose de coffrets en limite de propriété, intégrés à la limite privative suivant les annexes techniques envoyées lors des demandes de raccordements		x	
Fourniture et mise en place des dispositifs d'accès, aux ouvrages exploités par EDF (serrures, coffrets,...)		x	
Réseau HTA (si présence d'un poste client)			
· Fourniture et pose de câble HTA y compris accessoires, raccordement...		x	réalise
· Terrassement et réfection définitive des chaussées et trottoirs pour la pose des câbles		x	
Réseau BTA			
· Fourniture et pose de câble (à définir : section, nature et longueur)		x	
· Terrassement et réfection		x	
· Raccordement des câbles au poste DP		x	réalise

Gaz

TACHES	A LA CHARGE DE		
	AMENAGEUR	ACQUEREUR/ CONSTRUCTEUR (Ayant droit)	CONCESSIONNAIRE (GRDF)

GENERALITES

Etablissement de la convention de desserte en gaz	x		x
Réalisation de l'étude technique du projet et du tracé des Ouvrages à l'intérieur de la ZAC			x
Renforcement du réseau existant aux abords de la ZAC			x
Frais de déplacement, de modifications, de suppression des ouvrages existants avant aménagement et rendus nécessaire par l'aménagement du secteur	x		
Etablissement des demandes de raccordement à adresser au concessionnaire		x	

EXTERIEUR DU LOT

Pose et raccordement aux ouvrages existants du nouveau réseau à poser			x
Ouvertures et fermetures des tranchées, fourreaux, mise en œuvre de sablon et pose du grillage avertisseur	x		
Fourniture et pose des tubes en PE (ou en acier) et des accessoires (prises, manchons, etc.) pour les ouvrages dans la ZAC			x

INTERIEUR DU LOT

Fourniture et pose de coffrets en limite de propriété intégrés à la limite privative suivant les annexes techniques envoyées lors des demandes de raccordements		x	
Equiperment du coffret		x	réalise
Réseau intérieur au lot depuis le coffret		x	
Fourniture et pose du compteur		x	réalise

Communications électroniques

A LA CHARGE DE	TACHES	
	GÉNIE CIVIL	CABLAGE COAXIAL ET FIBRE OPTIQUE
AMENAGEUR	Fourreaux et chambres de tirage sous emprise publique	Réseau de transport sous emprise publique. Câblage jusqu'au Point d'interface de la station de tête du constructeur situé à une distance maximum de 25 mètres du point de pénétration dans l'îlot. Exécution d'un raccordement par îlot.
ACQUEREUR (Ayant droit)	Fourreaux et chambres de tirage sous domaine privé. Réservations pour pénétration. Chemins de câbles. Réservations pour implantations d'armoires, Bornes et coffrets de répartition. Gaines techniques. Borne de raccordement d'utilisateur (BRU) ou tableau de Répartition Intérieur (TRI). Documentation finale.	Comptage électrique indépendant et spécifique au fonctionnement du réseau coaxial intérieur du Constructeur. (amplificateurs) Ensemble de la desserte collective depuis le Point d'Interface jusqu'à la prise y compris le câblage, le système de répartition et de distribution. Documentation finale.

Réseau de Communication Électronique

Génie civil :

L'Aménageur réalise et prend à sa charge la fourniture et la pose de fourreaux entre le réseau sous le domaine public et la limite de propriété de l'acquéreur.

L'acquéreur aura à sa charge les ouvrages de génie civil et de mobiliers de télécommunications situés à l'intérieur de son lot nécessaire pour les raccordements.

Téléphone :

L'acquéreur devra entreprendre toutes ses démarches auprès du concessionnaire pour la mise au point de son dossier au niveau administratif et technique ainsi que de sa réalisation. L'acquéreur en supportera la charge financière.

Réseau câblé

Les modalités de cette prise en compte sont définies dans le cahier des charges annexé à la présente.

Fibre optique

L'acquéreur devra entreprendre toutes ses démarches auprès du concessionnaire et en supportera les frais.

Ordures ménagères

Pour les opérations de constructions programmées par le Constructeur pour plus de 20 logements, les conteneurs d'ordures ménagères enterrées seront prises en charge par ses soins, sur une implantation à l'intérieur du lot, mais en limite de la voirie, sous contrôle des Services de la Communautés d'Agglomération.

2.3. Etablissement des projets du Constructeur

2.3.1. Remise des documents nécessaires au dépôt du permis de construire

Le Constructeur devra établir ses projets en concertation étroite avec l'Aménageur.

Le Constructeur devra remettre à l'aménageur pour accord préalable, le dossier de programme définitif, en deux exemplaires, comprenant :

1. Toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée.
2. les plans de tous les niveaux.
3. un tableau détaillé de répartition des logements : taille, surface, typologie et financement.
4. un tableau détaillé du calcul du nombre de places de stationnement.
5. un plan programme (activités et surfaces) des commerces (en fonction du projet).
6. un tableau détaillé du calcul des ordures ménagères et encombrants.
7. une notice sur les dispositions retenues au regard des certifications et labels exigés.
8. un carnet de détails établis à une échelle minimum de 1/50ème portant sur le traitement des : descentes d'eaux pluviales, appuis de baies, bavettes de protection (faitage, acrotère, bandeau, moulure, châssis de fenêtre sur toit, balcon, terrasse, ...), serrureries et gardes corps, clôtures, murs de clôture et portails, éléments de maçonnerie singuliers en extérieur (ex : pergolas, mur de soutènement, etc..).
9. une notice sur les dispositions retenues pour le traitement : anti-graffiti des rez-de-chaussée et des murs de clôture implantés à l'alignement des espaces publics, contre les salissures végétales, le développement de micro-organismes et les salissures dues aux écoulements des enduits.
10. une notice de présentation du projet d'aménagement paysager.
11. un plan des aménagements extérieurs établis à une échelle minimum de 1/200ème (ou 1/100ème) indiquant : le nivellement du terrain naturel, le nivellement des espaces publics et privés (existants et projetés) situés en limite du lot de propriété, le nivellement du projet (accès, jardin, terrasses, jardin sur dalles, seuil des rez-de-chaussée, ouvrages extérieurs, ventilation des parkings en sous-sol, etc.). l'emplacement des coffrets techniques, des bornes vidéos, des boîtes aux lettres, des abris jardins et abris vélos, les matériaux de sol (nature, aspect, dimensions, couleur, etc.), les détails des clôtures, portillons, murs, et autres ouvrages, et une fiche descriptive de leur mise en œuvre.
12. 12- un plan des plantations établis à une échelle minimum de 1/200ème (ou 1/100ème) indiquant:
13. essences, variétés, force, densité de plantation compatible avec les réseaux et contraintes diverses
14. une fiche descriptive de mise en œuvre des sols et plantations (végétaux + terre végétale, drainage, matériaux).
15. 13- un plan des réseaux établis à une échelle minimum de 1/100ème indiquant :
16. implantation des VRD (E.P, E.U, eau potable, électricité, coffrets techniques, antennes T.V., France Télécom., transformateur, etc.) et des points de raccordements en limite de propriété avec les cotations altimétriques
17. éclairage (hauteur, couleur, modèle),
18. drainage des surfaces végétales,
19. un plan prévisionnel d'organisation de chantier comprenant la position de l'accès de chantier, de la clôture, des accès piétons et de véhicules, les éclairages extérieurs, les emplacements des panneaux de chantier.
20. un planning prévisionnel des travaux intégrant au minimum les dates prévisionnelles d'ouverture de chantier, de DOC, de DAACT et de livraison.
21. une notice hydraulique EU-EP (cf. cahier des prescriptions techniques assainissement) et une fiche technique de dimensionnement du branchement AEP.
22. un bilan des puissances électriques
23. une notice d'accessibilité aux personnes à mobilité réduites.

2.3.2. Prescriptions complémentaires architecturales, urbaines, paysagères et environnementales

Le Constructeur s'engage à respecter les dispositions complémentaires architecturales, urbaines, paysagères et environnementales portées au document graphique du lot cédé ainsi que les prescriptions définies ci-après. Ces règles de construction imposées pendant la durée de la réalisation de la zone viennent en complément du document d'urbanisme en vigueur.

Est ainsi annexé au présent cahier des charges un cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales destiné à préciser les volontés de l'Aménageur

2.3.3. Dispositif d'accompagnement pour l'élaboration et la validation des projets de construction

Lors de son dépôt pour instruction auprès de la commune de Beaumont les Valence, la demande de permis de construire devra porter mention du visa de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC désigné par l'Aménageur

Atelier LD

Cité de l'environnement

355 allée J. Monot

69 791 Saint Priest

L'Architecte urbaniste coordinateur de la ZAC désigné par l'Aménageur est le garant de la qualité et de la cohérence urbaine et architecturale des opérations de promotion sur chaque îlot.

Dès remise du présent CCCT, le Constructeur d'un même îlot rencontre l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, en présence de l'Aménageur, pour présenter ses premières orientations de programme, les objectifs de qualité architecturale et urbaine, les contraintes.

Le Constructeur adressera son dossier pour avis à l'Architecte-urbaniste coordinateur qui disposera d'un délai d'un mois pour l'examiner et transmettre son visa ou ses demandes de modifications ou compléments le cas échéant.

En cas de modification du permis de construire, l'analyse par l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC. sera obligatoire jusqu'à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) du Permis de Construire initial.

L'avis favorable sans prescription reçu de l'architecte-urbaniste coordinateur sera transmis par le pétitionnaire à la mairie dans le cadre de son dépôt officiel de PC.

2.3.4. Dispositions applicables aux projets des particuliers (lots libres de constructeur)

LE CONSTRUCTEUR S'ENGAGE A être présent avec les interlocuteurs nécessaires lors d'une première rencontre sur place avec l'Aménageur dès le début des travaux.

Pour chacun des Permis de Construire, l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC devra vérifier le respect des prescriptions techniques urbanistiques et architecturales définies dans le cadre de la ZAC (annexes du CCCT) en lien avec le service instructeur de la Commune.

Le pétitionnaire devra transmettre pour avis à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, au moins 15 jours avant dépôt en mairie, un exemplaire des pièces PC1 à PC6 de son dossier de Permis de Construire conformément aux articles R 431-4 et suivants du code de l'urbanisme. Il devra également adresser, à la même date, une copie de ces documents à la commune.

L'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, disposera d'un délai de deux (2) semaines pour faire son analyse et rédiger, en lien avec la Commune, un avis sans prescription sur le PC. Si le PC est non conforme aux prescriptions, une rencontre avec l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC, et le pétitionnaire sera organisée.

2.3.5. Dispositions particulières concernant l'efficacité énergétique des constructions

L'objectif minimum à atteindre est le niveau tel que défini dans la RT 2012. D'autres dispositions pourront être précisées dans l'acte de cession afin de mettre ce point en conformité avec l'évolution de la législation.

Un accompagnement pour la réalisation de cette performance, est nécessaire pour les particuliers comme pour les Constructeurs.

Les Constructeurs auront recours à leur charge à un organisme certificateur qui interviendra à tous les stades de conception/réalisation des projets y compris jusqu'à la conformité de l'exécution.

2.3.6. Exécution des Travaux par les entrepreneurs de l'acquéreur et coordination des travaux

Coordination des travaux

LE CONSTRUCTEUR S'ENGAGE à être présent avec les interlocuteurs nécessaires lors d'une première rencontre sur place avec l'Aménageur dès le début des travaux.

Le raccordement aux voies et réseaux proposé par le Constructeur, pourra être refusé si les ouvrages ne sont pas compatibles ou si les règlements susmentionnés n'ont pas été respectés.

L'Aménageur n'est pas tenu d'apporter des modifications aux ouvrages qui lui incombent ou d'en modifier les plans.

Le Constructeur s'engage à réaliser les travaux conformément aux informations fournies. L'aménageur doit pouvoir accéder au chantier ou obtenir les informations qu'elle souhaite pour se tenir informée des travaux, en particulier le plan d'implantation et de nivellement, pour se tenir informé des travaux.

Le Constructeur s'engage également à transmettre :

1. un planning de travaux mis à jour trimestriellement faisant apparaître les dates suivantes : démarrage des travaux, raccordement aux différents réseaux publics, libération des emprises publiques occupées, livraison du lot.
2. Le plan d'exécution des VRD de l'intérieur du lot faisant notamment apparaître les raccordements sur l'espace public (accès véhicules et piétons, réseaux...)
3. le Plan Général de Coordination (PGCSPS) pour information.
4. Lors de la désignation du coordonnateur SPS par le Constructeur, celui-ci devra obligatoirement lui remettre un exemplaire du présent cahier des charges de cession et notamment de ses prescriptions relatives au chantier, avant toute rédaction du PGC.
5. Un organigramme des intervenants et les coordonnées des interlocuteurs du chantier de construction.

En cas d'interactions entre le chantier de l'acquéreur et celui de l'aménagement des espaces publics, la coordination inter-chantier sera prise en charge par le SPS de l'aménageur en relation avec celui de l'acquéreur. Ce dernier devra participer aux réunions auxquelles il sera convoqué et fournir tous les documents nécessaires à la bonne coordination des deux opérations.

A défaut, ces mesures seront susceptibles d'application de l'article 6.1 sur les pénalités.

L'absence éventuelle de référence au présent cahier, dans les pièces contractuelles des marchés relatifs à chaque opération, ne dégagera pas le Constructeur de la responsabilité de son application devant l'aménageur

Pour l'exécution des présentes, le Constructeur désignera, lors du démarrage des travaux, un référent unique et décisionnaire, dans ses relations avec l'aménageur.

2.3.7. Prescriptions relatives au chantier

2.3.7.1. Installation de chantier

En préalable au commencement du chantier, les documents suivants devront être établis et présentés en deux exemplaires (un exemplaire reproductible et un exemplaire informatique) pour accord aux représentants de la Commune :

- Un état des lieux contradictoire constaté par acte d'huissier, des espaces publics attenants au chantier et des ouvrages enterrés, préalablement à toute installation de chantier.

- Un plan d'organisation et d'installation de chantier, visé par le coordonnateur sécurité et protection de la santé, faisant notamment apparaître les accès de chantier, les branchements provisoires de chantier, les chemins de câble à l'extérieur du lot, la position de la clôture, les zones de stockage.

- le stationnement de l'ensemble des intervenants (entreprises, architectes, etc..) du lot concerné devra impérativement être localisé sur le lot lui-même.

L'Aménageur retournera au Constructeur un exemplaire signé du plan avec ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Le Constructeur devra tenir compte des observations émises par l'aménageur.

Une réunion de coordination entre tous les intervenants devra être organisée en phase de préparation du chantier.

- accès et clôtures de chantier – panneaux de chantier, fléchage et éclairage extérieur
- Accès de chantier voir plan en fin de document.

Sauf autorisation expresse de l'Aménageur, l'accès du chantier devra correspondre à l'accès définitif du lot.

L'Aménageur pourra exiger la modification de l'emplacement de l'accès au chantier, pour tout motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de l'Acquéreur ou de ses ayant-droit.

Des itinéraires pour poids lourds pourront être imposés à l'ensemble des dessertes de chantier tant pour leur approvisionnement que pour l'évacuation des déblais excédentaires

Au cours de la réalisation des programmes, les itinéraires réservés et prévus initialement pourront être modifiés, le Constructeur notifiera ces modifications aux entrepreneurs.

2.3.7.2. Clôture du chantier

Le chantier devra être entièrement clos par la pose d'une palissade pleine, jointive de deux mètres de hauteur, dont la construction, l'entretien et le gardiennage seront à la charge du Constructeur.

2.3.7.3. Panneaux de chantier et Fléchage de l'opération

Le Constructeur devra prendre en charge la pose et l'entretien des panneaux de chantier durant la durée du chantier.

La localisation des supports destinés au fléchage de l'opération est soumise à l'approbation de l'Aménageur et du gestionnaire de la voie.

Si des supports étaient éventuellement mis à la disposition du Constructeur sur les voies construites par l'Aménageur, ces supports seront les seuls à pouvoir être utilisés à des fins de fléchage.

Tout panneau placé sur les voies réalisées par l'Aménageur sans l'accord de ce dernier, pourra être enlevé par les services de l'Aménageur sans avis préalable et aux frais du Constructeur.

Le Constructeur fera enlever tout panneau, (support et fondations comprises) à la fin de son chantier.

2.3.7.4. Circulation des piétons et des cyclistes aux abords du chantier

Pour éviter que la circulation des véhicules de transport nécessaires à l'exécution des chantiers n'apporte une gêne trop importante à la circulation des cyclistes et des piétons, le Constructeur aura soin de prévoir les dispositions permettant d'assurer la sécurité et le confort des piétons et cyclistes.

Les accès et les sorties de chantier seront signalés par des panneaux réglementaires et nettement dégagés afin de permettre le maximum de visibilité des véhicules sortant de l'opération.

2.3.7.5. Exécution du chantier : Implantation Nivellement

« Le Constructeur (ou ses ayant-droit) s'engage, à ses frais, à faire intervenir un géomètre-expert DPLG pour l'implantation avant le début du gros-œuvre, a minima de :

- 2 axes perpendiculaires de voiles par bâtiment principal de l'ensemble immobilier (les annexes de bâtiments ne sont pas concernées),
- 1 point de nivellement.

Il s'oblige à fournir à l'Aménageur avant la mise en chantier des fondations du ou des immeubles, le plan d'implantation de ces axes et repère(s) de nivellement, certifiés par le géomètre-expert.

Ces éléments devront être visibles et protégés durant toute la durée du chantier, jusqu'au(x) raccordement(s) de l'opération dans sa totalité au réseau assainissement. »

2.3.7.6. Salissures des voies publiques

Les voies publiques devront être tenues dans un état de propreté conforme à l'état des lieux susmentionné.

A cet effet, l'Acquéreur et ses ayant-droits devront mettre en place les dispositifs nécessaires au nettoyage des véhicules à l'intérieur de chaque opération. En cas de salissures occasionnées par le ou les chantiers des lots en cours, notamment les traces de roues de camion, les chutes de matériaux etc., le ou les acquéreurs devront assurer le nettoyage des voies publiques et ce aussi souvent que nécessaire, après mise en place d'un éventuel compte prorata.

L'aménageur se réserve le droit de faire appel à une entreprise spécialisée aux frais des acquéreurs en cas de non-respect de cet article.

2.3.7.7. Evacuation des eaux usées et des eaux pluviales

Eaux usées

Généralités : Pendant la réalisation des travaux, le Constructeur devra exiger l'obturation de toutes les antennes d'assainissement d'eaux usées en attente du raccordement des bâtiments. Seule l'évacuation des eaux usées des cantines, W.C. ou douche de chantier sera autorisée. Les regards exécutés devront recevoir leur tampon de fermeture définitif afin d'éviter des chutes de gravats dans les canalisations.

Logements individuels : les lots seront raccordés à une boîte de branchement 40x40, à charge de l'aménageur.

Logements collectifs : les lots seront raccordés à une boîte de branchement 40x40, à charge de l'aménageur.

Macro-lots : raccordement sur le réseau public à la charge de l'opérateur du macro-lot.

Eaux pluviales

Aucun rejet n'est admis dans le réseau public, à l'exception de la gestion de trop-pleins et de surverses.

Pendant la réalisation des travaux, l'Acquéreur devra assurer la protection des équipements publics de gestion des eaux pluviales (noues...). Toute production de déchets du bâtiment dans les ouvrages publics est formellement prohibée (lavage des peintures, diffusion de solvants...).

Contrôle des branchements E.U. et E.P.

Afin de s'assurer de la conformité des branchements E.U. et E.P. de toute construction, il est imposé au Constructeur de les faire vérifier à ses frais, par un organisme agréé par l'Aménageur.

Ces essais devront être effectués avant réception des travaux du lot assainissement. Un procès-verbal sera établi à l'issue de chaque test ou série de tests.

En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité sera appliquée au Constructeur conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent document.

En cas de résultats négatifs des contrôles, le Constructeur sera tenu de faire procéder à ses frais, à la mise en conformité et à un nouveau contrôle par le même organisme qui a effectué les premiers.

2.3.7.8. Dégâts sur les végétaux des espaces publics.

En cas de dégâts occasionnés aux végétaux situés dans les emprises publiques par les entreprises du Constructeur, ce dernier sera redevable à l'Aménageur d'une indemnité :

Le préjudice sera apprécié au regard :

- du code civil qui protège les végétaux en tant que bien immobilier
- du code de la voirie routière (article R 116-2) pour atteinte à l'intégrité du domaine public, de ses dépendances, installations et plantations
- du code pénal ;
- du barème d'évaluation des dommages et des indemnités sur les arbres blessés

2.3.7.9. Protection des bornes topographiques et des bornes de délimitation des lots

Le Constructeur devra maintenir en place les bornes topographiques et de délimitation des lots par tout moyen.

L'emplacement et la désignation de ces bornes sont indiqués sur la fiche topo métrique du lot jointe à la promesse de vente du terrain.

Au cas où la conservation d'une ou plusieurs bornes s'avérerait impossible, compte-tenu des réalisations envisagées, le Constructeur devra demander à l'aménageur l'autorisation expresse de les déplacer ou de les détruire. Cet accord sera réputé avoir été donné, dans les huit jours suivants une demande restée sans réponse.

2.3.7.10. Achèvement du chantier

Un état des lieux des espaces publics attenants au chantier, sera réalisé contradictoirement par constat d'huissier, lors de l'achèvement du chantier. Les frais liés à l'établissement de cet état des lieux seront pris en charge à part égale par le cédant et le Constructeur.

2.3.7.11. Contrôle des réseaux d'évacuations sur le domaine public après travaux

Sur la base d'un constat d'huissier réalisé conformément à l'art. 2.4.2.1 du présent document, le curage et le nettoyage éventuels des réseaux sont à la charge du Constructeur.

2.3.7.12. Récolement des ouvrages réalisés

Le Constructeur devra faire procéder à ses frais au récolement des ouvrages qu'il aura réalisés selon le référentiel dédié.

Les plans devront comporter les éléments suivants :

- La nouvelle configuration topographique des lieux (voies et cheminements, emprises au sol des bâtiments avec indications du nombre de niveaux, mouvements de terre, plantations ...),

- Les réseaux enterrés et leurs ouvrages annexes représentés par les signes conventionnels
 - Les altitudes :
1. des fils d'eau de caniveaux et des axes de chaussées lorsque celles-ci sont à double pente,
 2. des points de changement de pente, de tracé et de caractéristiques de réseaux,
 3. des ouvrages annexes souterrains et apparents,
 4. les profondeurs lorsque exceptionnellement il n'aura pas été possible de prendre les altitudes,
 5. les limites de propriété.

Les plans de récolement seront établis au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est demandé au Constructeur de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que le récolement des ouvrages enterrés soit exécuté en tranchées ouvertes.

2.3.7.13. Réparation des dégâts

Les entrepreneurs du Constructeur auront la charge financière des réparations des dégâts causés par eux sur les ouvrages de voirie, de réseaux divers et d'aménagement en général, exécutés par l'aménageur.

Le Constructeur devra imposer ces obligations et charges aux entrepreneurs participants à la réalisation des bâtiments et travaux, par l'insertion des clauses nécessaires dans les marchés.

En cas de défaillance des entrepreneurs pour le paiement, dans les trois mois, des sommes qui leur sont réclamées par l'Aménageur, celle-ci pourra se retourner contre le Constructeur qui sera tenu solidairement responsable des dégâts occasionnés par ses entrepreneurs.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la suite de la visite de conformité des ouvrages avec le permis de construire.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être identifié, le montant de la réparation sera réparti entre tous les constructeurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce, au prorata de nombre de *m² de surface de plancher* des programmes alloués à chaque constructeur, tels qu'ils résulteront des permis de construire.

L'application des recommandations du présent document et de celles qui pourraient s'avérer ultérieurement nécessaires ne pourra constituer en aucun cas, transfert de responsabilité entre le Constructeur et l'Aménageur.

3.1. *Préambule*

La démarche poursuivie par l'Aménageur vise à :

- obtenir une unité de traitement urbain, architectural et paysager pour assurer la cohérence d'ensemble du quartier,
- développer des opérations exemplaires respectueuses de l'environnement.

Le présent cahier des charges concerne les lots, **3, 3a, 4, 5, 5a, 5b, 5c, 6, 6a, 6b, 6c, 6d, 7 et 7a.**

Le présent cahier des charges concerne les macros lots, **4a.**

Le constructeur s'engage à respecter les dispositions du cahier de prescriptions architecturales et paysagères annexé à ce présent cahier et à toutes les modifications qui seraient apportées à celui-ci. Ses dispositions spécifiques sont résumées dans le Titre 3 et constituent un engagement du Constructeur.

3.2. *Servitudes spécifiques attachées au terrain*

Sans objet

3.3. *Principes d'aménagement*

Les objectifs d'aménagement correspondent à la volonté de :

1. Créer un quartier totalement inséré dans l'environnement naturel et urbain

L'objectif est de réaliser une transition urbaine de qualité entre les différents secteurs de la commune. En effet, l'espace à aménager est bordé de secteurs très diversifiés autant en termes de fonctions que de formes urbaines : quartiers d'habitat et zone d'activités, équipements scolaires.

L'objectif est donc bien de favoriser une greffe douce entre la nouvelle urbanisation et son environnement naturel et urbain, qui soit respectueuse de l'existant.

Le parti retenu propose la création d'un "parc habité" ou d'un quartier d'habitat dont la forme urbaine est fondue dans un cadre fortement paysager structuré par une voie centrale reliant le collège au centre traditionnel.

2. Offrir une gamme de logements diversifiée dans un environnement de qualité

L'objectif est de créer un secteur de logement de densité faible à moyenne composé d'un habitat diversifié. Le projet prévoit la construction de quelques petits collectifs conçus comme des immeubles « villa » et de l'habitat de type intermédiaire et de type individuel (sous forme de maisons individuelles isolées, jumelées ou groupées).

Plus précisément, le programme global de construction retenu correspond à la création de logements de type intermédiaire et individuel implanté sur un parcellaire de taille variable, et à la création logements de type collectif dont les épannelages varieront de R+1 à R+2.

Les petits collectifs traités sous forme de plots, ou immeubles villas s'apparentent plus à des petits hôtels particuliers qu'à des immeubles collectifs classiques (en termes de volume et de traitement architectural). Leur forme compacte et leur faible impact au sol permettent de répondre au souci d'intégration du nouveau quartier dans son environnement.

Ces immeubles villas sont proposées sous deux formes :

- Des plots compacts (R+2 maximum) en entrée Ouest de la ZAC, permettant l'hébergement d'activité ou services à rez de chaussée,
- Des immeubles villas (R+2 maximum) en limite Est de la ZAC.

Des maisons, sous forme de lots individuels libres, permettent une transition harmonieuse avec le tissu pavillonnaire existant tout en jouissant des espaces paysagers de proximité.

Afin de proposer un quartier socialement mixte, les financements proposés seront également diversifiés.

Il s'agit de manière générale de :

- créer des typologies diversifiées d'appartements
- privilégier l'intimité résidentielle des logements
- conforter l'habitabilité
- assurer la continuité architecturale et paysagère

Les principales orientations d'aménagement du terrain auxquelles le projet devra répondre figurent dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au présent cahier des charges de cession. Elles pourront faire ponctuellement l'objet d'adaptations mineures nécessaires à l'expression du projet, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du parti d'aménagement.

Ces modifications seront soumises à l'approbation de l'Aménageur.

N.B. : L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous seront complétées par les fiches de lots s'appliquant à chacun des lots.

3.4. Implantation et organisation du bâti

En règle générale sont interdits :

- les locaux techniques isolés (locaux poubelles, transformateurs et coffrets ERDF-GRF, boîtes aux lettres, bornes vidéos, etc.) et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti (à l'exception des transformateurs) ou au nu des clôtures et murs de clôtures et être accessibles depuis l'espace public.
- Les aires de stockage (matériaux, poubelles, ...) et les aires de livraison en extérieur et à l'intérieur du terrain sont interdites. Les aires de stockage seront intégrées au bâtiment et desservies à partir des voiries publiques. Les livraisons se feront à partir des voiries publiques. (*à adapter en fonction du projet*)

LOT 1 : Maisons individuelles en limite ouest du parc

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie K) située en limite ouest du parc.

LOT 1a : Maisons individuelles en limite sud de la ZAC

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques ou en retrait jusqu'à 3 mètres, dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie D) située au nord du lot.

LOT 2 : Logements collectifs en limite Est de la ZAC

De l'habitat collectif avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Il s'implantera au droit des limites publiques ou en retrait jusqu'à 3 mètres, dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie D) située au nord du lot et par la rue de Moraye, à l'est du lot.

MACRO LOT 2a : Maisons de village groupées (habitat social)

Des logements groupés à caractère social avec stationnement mutualisé en cœur de lot sont prévus sur ce terrain. Ils seront répartis en 2 bandes distinctes à R+1 localisées respectivement sur les limites Nord et Sud du tènement.

- Une première bande de logements est implantée en limite de l'axe principal de la ZAC (*voie nommée voie A1*).
- Une seconde bande de logements est implantée en limite de la voie secondaire nommée voie D.

Cette disposition des constructions à l'alignement de la trame viaire permet d'aboutir à un effet de front bâti cadrant l'espace public tout en assurant une intimité en cœur de lot (essentielle pour les espaces privatifs extérieurs de chaque logement).

Une voie de desserte interne au lot est à créer à l'intérieur du lot à partir des points d'entrée indiqués sur le plan des contraintes d'urbanisme du dit lot.

Elle aura un caractère résidentiel très affirmé, avec un traitement nettement différencié des voies de desserte du quartier, affirmant clairement la priorité des piétons (et cycles non motorisés) sur les autres modes de déplacements. Cette voie sera à sens unique. Les accès, notamment automobiles, pourront être contrôlés par barrière ou portail. Cette voie sera doublée par 2 poches de stationnements mutualisés.

LOT 3 : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie J)

LOT 3 a : maisons individuelles

Des maisons individuelles avec stationnement intégré sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie J)

LOT 4 : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les accès aux maisons s'effectueront par la voie de desserte publique (nommée voie I)

MACRO LOT 4 a : Maisons de village groupées

Des maisons groupées avec stationnement aérien mutualisé sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU.

Les maisons seront desservies par un système de courées, support du stationnement. Les accès au macro lot s'effectuera par la voie de desserte publique (nommée voie B)

LOT 5 : Maisons de village ou lots libres

Des maisons de village ou des lots libres avec stationnement intégré sur le lots ont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 a : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 b : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU. En limite Nord du lot, il sera demandé un alignement des constructions formant un front de rue, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 5 c : Maisons de village à vocation sociale

Des maisons de village implantées en courée avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Elles s'implanteront au droit des limites publiques dans le respect de l'article 1Aub 6 du PLU, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

LOT 6 : Résidence pour seniors à vocation sociale

En limite Sud du lot, il sera demandé un alignement des constructions au droit de la voie A1. Les accès seront gérés depuis la voie C1.

LOT 6 a : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie E2.

LOT 6 b : Maisons de village

Des maisons de village avec stationnement intégré sur le lot sont prévues sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie I.

LOT 6 c : Logements collectifs et activités tertiaires

Des petits collectifs traités sous forme de plot ou d'immeuble villa avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Chaque appartement devra être accompagné d'une cave ou d'un cellier. Les accès seront gérés depuis la voie B et la Voie I. De l'activité tertiaire peut être implantée dans ces petites unités résidentielles. Il sera demandé un alignement des constructions (formant angle) au droit de la voie A2 et de la voie I.

LOT 6 d : Logements intermédiaires sous forme de petits immeubles villa

Des logements intermédiaires traités sous forme de petites unités avec stationnement intégré sur le lot sont prévus sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie C1. Il sera demandé un alignement des constructions au droit de la voie A1, formant front de rue.

LOT 7 : Réserve foncière

Il sera demandé un alignement des futures constructions au droit de la voie A1, formant front de rue.

LOT 7 a : Maisons de ville et logements intermédiaires

Des logements intermédiaires et maisons de villes avec stationnement mutualisé en cœur de lot sont prévus sur ce terrain. Les accès seront gérés depuis la voie B côté Ouest. Il sera demandé un alignement des constructions en limite Nord du lot, au droit de la voie B, sauf demande spécifique de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

3.4.1. Gabarit, volume, façade et toiture

Hauteur :

Le bâti en R+1 est préconisé pour d'une part diminuer les emprises au sol et, d'autre part pour améliorer sa compacité et donc le rapport entre la surface des façades et le volume habitable, diminuant ainsi les déperditions thermiques. Les volumes seront très simples de manière à diminuer le plus possible le rapport entre la surface d'enveloppe et le volume bâti. La hauteur maximale est fixée à :

- R+1 pour les maisons individuelles ou groupées,
- R+2 pour les logements intermédiaires et collectifs.

Architecture:

De manière générale, l'architecture sera plutôt sobre, mais un grand soin sera apporté à la mise en œuvre, à la qualité des matériaux, à leur durabilité et à la facilité d'entretien.

Même si tous les bâtiments ne reçoivent pas le même traitement architectural, on cherchera un vocabulaire homogène sur l'ensemble du site.

Pour ce faire, la typologie des bâtiments, leur organisation, les traitements de façades seront adaptés à une lecture d'ensemble unitaire, adaptée au paysage d'ensemble créé. Les contraintes environnementales et la volonté d'un quartier très planté sont aussi deux éléments déterminants du parti d'aménagement qui pourront influencer sur la volumétrie ou le traitement des façades.

La présence en façade ou sur toiture d'éléments liés à la recherche d'économie d'énergie ou au développement durable (capteurs solaires, panneaux ECS, etc.) est autorisée dans la mesure où ces éléments sont intégrés à l'architecture des bâtiments.

D'une manière générale, sont interdits :

- les locaux techniques isolés et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti ou les murs de clôture et être accessibles depuis l'espace public (ex. locaux poubelles, transformateurs et coffrets EDF-GDF, boîtes aux lettres),
- les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures non intégrés dans les toitures ; ils seront à minima intégrés dans des édicules maçonnés ou habillés avec une finition soignée,
- les acrotères simulant au dernier niveau l'amorce de toitures,
- les ventilations des parkings en sous-sol non intégrés aux bâtiments ou ouvrages extérieurs, ou non arasés au niveau du sol.

Les collectifs et locaux d'activités :

Les bâtiments dit *collectifs* pourront comporter jusqu'à 3 niveaux habitables (soit R+2 au maximum).

Le corps principal comprendra éventuellement un nu principal de façade et un nu en retrait (fond de loggias), ainsi que des retraits, de manière à rompre un trop long linéaire de façade sur rue.

Les intermédiaires :

L'habitat intermédiaire s'inscrit dans une volumétrie de « grandes bâtisses » entre la maison groupée et l'habitat individuel. Les hauteurs seront limitées à R+2 pour ce type d'habitat soit trois niveaux habitables. Des volumes habitables en combles sont possibles sous réserve de faire partie d'un seul et même logement situé au niveau 2. Les fenêtres de toit doivent être utilisées avec parcimonie.

Les maisons de ville :

La volumétrie des maisons de ville sera de facture classique, leur rôle dans la composition urbaine étant surtout de cadrer le paysage.

Toitures :

Différents types de toitures sont possibles :

- les toitures dites « traditionnelles » à deux et 4 pans maximum,
- les toitures à un pan, pour les annexes uniquement,
- les toitures terrasses accessibles sur un volume en Rez-de-chaussée (cas d'une extension surmontée d'une terrasse),
- les toits terrasses sur le volume principal -végétalisées ou non- (**typologie de toiture non admis pour les opérations de logement groupé**)
- les toitures **type rotondes** sont proscrites,

Les fenêtres de toit type «velux» © destinées à éclairer des pièces sous toiture devront être limitées et aussi plates que possible. Les bulles de plexiglas ne seront pas autorisées.

Un soin particulier devra être accordé au positionnement des antennes et paraboles.

Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en PVC sont tolérées, leur teinte doit obligatoirement être en harmonie avec la teinte de la façade de la construction.

La position des descentes d'eaux pluviales devra **impérativement** être étudiée sur le dessin des façades.

Les ouvertures de toiture **non intégrées à la pente** sont interdites.

Les capteurs solaires, photovoltaïques ou thermiques sont autorisés et doivent être intégrés dans le pan de la toiture (dans le cas de toitures à pentes) et se limitent à :

- **4m²** de capteurs en logement individuel,
- **au tiers** de la surface de toiture pour les logements collectifs ou assimilés.

3.4.2. Ouvrages techniques

Les ouvrages techniques (panneaux solaires et photovoltaïques, antennes paraboliques, cheminée, sortie de ventilation,.....) devront être intégrés dans les toitures, les acrotères ou dans un traitement architectural coordonné aux bâtiments.

Accès

Se référer aux dispositions de l'article 5.1

3.4.3. Stationnement des véhicules

Conformément à l'article 1AUb – 12 du PLU, il est exigé :

- 1 place de stationnement par tranche de 70 m² de surface de plancher pour le logement traditionnel. Les lots concernés sont les suivants : **tous les lots hors 2a, 5c et 6.**
- 1 place de stationnement par logement pour le logement à caractère social. Les lots concernés sont les suivants : **lots 2a, 5c et 6.**

Règles de base :

Les accès aux constructions se font en cohérence avec le niveau topographique de la rue.

Les accès à toutes les constructions se font depuis les voies de circulation à l'**exception de la voie principale (hormis accès macro-lot 2a)**.

Un seul accès charretier est autorisé par parcelle, son emplacement sera imposé sur le plan de vente.

Chaque constructeur d'une maison doit impérativement tenir compte des accès imposés pour implanter le garage et la construction principale.



Nivellement

Aucune incidence sur le nivellement de l'espace public ne pourra être induite par la mauvaise conception du projet (constructions et espaces extérieurs).

Les niveaux de seuils des rez-de-chaussée des constructions, l'altimétrie des espaces extérieurs et des accès (véhicules et piétons) devront obligatoirement être implantés à la côte de niveau :

- des emprises publiques ou privées (existantes et projetées),
- des parcelles limitrophes au terrain.

Les projets seront établis à partir du projet d'aménagement des espaces publics. Ils prendront en compte les profils en travers et les profils en long pour le calage du nivellement général. Ils respecteront le rythme d'implantation des arbres d'alignement existants pour caler les accès au terrain. Le plan des espaces publics est joint en annexe, il est définitif et ne pourra pas être modifié. Les projets et notamment leurs liaisons aux espaces publics devront s'adapter à ce document.

Si des modelés de sols sont envisagés sur le terrain, ils devront garder un aspect souple et ne pas gêner l'évacuation des eaux de ruissellement du terrain, des parcelles limitrophes et des espaces publics.

3.4.4. Matériaux et mise en œuvre

Techniques de construction interdites :

Il est exclu d'avoir recours aux techniques suivantes pour la conception générale des bâtiments :

- peinture sur béton,
- céramique,
- parpaing en aggloméré de béton, non enduit,
- préfabrication lourde à caractère répétitif et motif bas-relief suivant des principes de trames et de niveaux,
- garde-corps en verre teinté, barreaudage en aluminium anodisé, tôle perforée et similaires,
- panneaux d'isolant appliqués en sous face non habillés. Toutes les sous faces auront une qualité architectonique ou seront recouvertes d'un matériau de finition,
- remontées d'étanchéité visibles. Elles seront toujours recouvertes par le matériau utilisé en façade,
- acrotères, murets et similaires sans bavettes de protection ou couvre mur,
- descentes d'eau en saillie par rapport au plan de la façade, canalisations, installations VMC ou autres en façade, non intégrés à la composition architecturale,
- évacuations de terrasses (type barbacane), autres que les trop-pleins,
- sorties de chaudières ventouses en façades,
- façades aveugles sur voiries et espaces paysagers publics
- locaux techniques isolés et visibles depuis l'espace public. Ils devront être intégrés dans le bâti ou les murs de clôture et être accessibles depuis l'espace public (ex. locaux poubelles),
- ventilations des parkings en sous-sol non intégrées aux bâtiments ou ouvrages extérieurs, ou non arasé au niveau du sol,

Matériaux de base

Une grande liberté est laissée pour les matériaux constituant les façades des maisons : maçonnerie enduite, pisé enduit, panneaux en bois composite, panneaux minéraux. Dans tous les cas, **et spécialement dans le cas d'opérations groupées**, l'aspect extérieur des constructions seront soumis à l'avis de l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC qui veillera à la composition d'ensemble et à la bonne harmonie des maisons entre elles.

Matériaux de couverture

Tuiles canal type Gélis de chez «imerys» © ou équivalent teinte claire. **Les tuiles teintées noire, rouge ou brun sont formellement interdites.**

- d'autres types de toitures sont autorisés sous réserve de validation par l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

Menuiserie, serrurerie et volets

Les percements seront conçus dans un souci d'économie d'énergie (à minima RT 2012).

Les percements et ouvertures de forme triangulaire sont interdits.

Les menuiseries extérieures sont de préférence à rupture de pont thermique, en bois peint ou en aluminium laqué. Les menuiseries en PVC sont autorisées. **Le PVC aspect imitation bois est interdit.**

Les volets sont en bois ou aluminium obligatoirement peints ou laqués, et sont intégrés au dessin des façades. Les volets PVC sont autorisés.

Les volets battants et coulissants sont préconisés, les volets persiennes sont autorisés. **Les volets à croisillons sont interdits.**

Dans le cas de volets roulants, **les caissons ne seront pas apparents** et sont dissimulés par un habillage en accord avec la façade. Les volets roulants en PVC sont autorisés.

La palette de couleur des éléments menuisés, ferronneries, volets et persiennes, se réfère aux teintes locales tout en restant en cohérence avec les couleurs de la palette préconisée en façade. **Les couleurs vives sont toutefois interdites. La teinte PVC blanc pur n'est pas recommandée.** Il serait souhaitable de privilégier des teintes gris clair, gris anthracite ou brun.

Les portes d'entrée présentent un aspect simple. Les ferronneries, les reliefs en «pointe de diamant» et les fenestrons en demi-lune ne sont pas autorisés sur la porte d'entrée. Les portes de garage présentent également un aspect simple, sans ouverture.

3.5. Espaces extérieurs, paysage et plantations:

Le projet d'aménagement des espaces extérieurs sera établi par un paysagiste, choisi par le maître d'ouvrage du lot de propriété.

Le choix des végétaux, des essences et des matériaux sera soumis pour accord à la commune de Beaumont les Valence

3.5.1. Revêtements de sols

Voies internes et aires de stationnement :

Les stationnements seront traités dans des matériaux poreux, limitant l'imperméabilisation des sols. Les voies internes ou courées seront traitées soit en béton, soit en enrobé clair.

Autres espaces à l'intérieur des îlots :

Le traitement sera en harmonie avec la qualité d'aspect et de tenue dans le temps demandée pour les bâtiments et en rapport avec l'esprit de convivialité recherché pour le cœur d'îlot.

Une attention toute particulière est demandée pour :

- l'emploi des bordures et des caniveaux, le calepinage des sols,
- les raccordements entre matériaux de nature différente,
- les raccordements entre espace public et espace privé.

Les détails de mise en œuvre devront être fournis.

3.5.2. Clôtures

Généralités

Les coffrets techniques, les bornes vidéo et les boîtes aux lettres non intégrés aux bâtiments, le seront dans les murs bahut ou les clôtures de limite de lot.

Les murs bahut auront une hauteur de 1.50 m et seront surmontés d'un couronnement (en pierre ou d'une couverture munie d'une goutte d'eau).

Les clôtures en barreaudage métallique droit auront une hauteur de 1.50 m et seront complétées d'une haie vive à l'intérieur du lot. Elles seront en métal peint ou thermo-laqué dans une teinte gris quartz définie dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères.

Les limites séparatives entre deux terrains seront obligatoirement clôturées par un grillage en treillis soudés à maille rectangulaire (de type « bastion » ou similaire) teinte métal et doublé d'une haie mixte et de plantes grimpantes de part et d'autre.

Sur les voies et espaces publics :

- **Murs maçonnés** pleins, H = 1.50 m. Ils seront recouverts par un enduit gratté fin ton pierre, ou de même teinte que l'enduit du bâti attenant le cas échéant. Les murs sont surmontés d'une couverture en béton préfabriqué blanc, mono pente.
- **Clôture en barreaudage métallique, hauteur = 1.50m + haie vive.** Les barreaudages sont droits, soit en métal peint ou thermo laqués dans une teinte RAL 7039, gris quartz.

Le choix sera spécifié à l'article 5.1 du présent document pour chaque lot, par l'architecte-coordonateur de la ZAC, ou par une demande spécifique de sa part.

En limites séparatives, fonds de parcelles:

- Un grillage d'une hauteur de 1,30m, en **maille simple torsion teinte métal**, doublé d'une haie mixte et de plantes grimpantes de part et d'autre.
- Des clôtures pleines opaques (pare vue) mitoyennes accrochées au bâti principal ou au garage pour favoriser l'intimité des terrasses et des jardins : Hauteur maximale 1.60 m maximum et une longueur maximale 5m. Les matériaux autorisés pour ces clôtures pleines sont : la maçonnerie enduite (à l'identique de la maison) et le bois.

Les plantations pour la haie seront sélectionnées à partir de la palette végétale inscrite au cahier de prescriptions.

L'utilisation de grimpantes pour habiller la clôture et la palissade est vivement recommandée (chèvrefeuille, bignone ou lierre...).

Les rajouts d'occultant (canis, bâches, palissades) sont formellement proscrits sur l'ensemble de la ZAC.

3.5.3. Plantations

Il est attendu une cohérence végétale des espaces privés et des espaces publics dont, entre autres, le choix des essences conformément aux éléments figurant dans le cahier des recommandations architecturales et paysagères.

L'ensemble du traitement des espaces extérieurs devra être soigné et pérenne.

La trame verte étant l'une des principales composantes de la composition de ce quartier, une forte présence végétale est recherchée tant dans les espaces publics que les parcelles privées.

Dans les cours-jardins les compositions végétales respecteront l'échelle des lieux. Elles comprendront principalement des arbustes, quelques arbrisseaux et ponctuellement quelques arbres selon l'espace disponible.

Dans les jardins privatifs des maisons de ville ou individuelles, on pourra utiliser des arbres fruitiers ou des arbres ornementaux à connotation villageoise.

Un minimum de 20 % du lot de propriété sera obligatoirement planté en engazonné.

Les plantations seront traitées en grand volume et grandes masses pour une gestion plus aisée. Les arbres seront plantés obligatoirement à plus de 5 mètres des façades. Aucun arbre ne sera planté sur terrasse.

Les dalles de parking en sous-sol débordant de l'emprise du volume bâti seront traitées de manière à supporter un drainage en fond de forme et une épaisseur de 0,50 mètres de terre végétale.

HAIES MOYENNES ET HAUTES



Buis *Bruxus balearica*



Pittosporum *tobira*



Laurier-tin *Viburnum tinus*



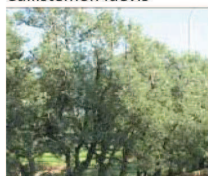
Rince bouteille
Callistemon laevis



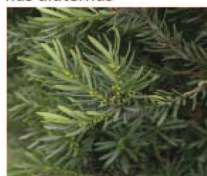
Nerprun alaterne *Rhamnus alaternus*



Myrte tarantine *Myrthus communis 'Tarentina'*



Olivier pyramidal *Olea europaea 'Cipressino'*



If *Taxus baccata*



Romarin *Rosmarinus officinalis*



Laurier rose

PLANTES GRIMPANTES



Chèvrefeuille *Lonicera*



Bignone *Campsis sp.*



Clématite Etoile

Extrait de la palette végétale du cahier de prescriptions architecturales et paysagères

Les terrains qui seront décapés de leur terre végétale pour les besoins de leurs constructions, devront prévoir un stockage de terre de bonne qualité suffisamment abondant pour couvrir les besoins des futurs aménagements paysagers.

Il sera évité des apports de terre complémentaires venus d'autres territoires.

La qualité des surfaces minérales, en particulier les places de parking, devra être choisie en fonction de leur pouvoir de perméabilité.

3.5.4. Voirie et réseaux divers

Les réseaux secs (Télécom, gaz...) seront amenés en bords de lot et pourront être repris sous le stationnement.

La cohérence du projet VRD sera soumise pour acceptation à l'architecte-urbaniste coordinateur de la ZAC.

Le présent titre a pour objet de fixer les modalités de gestion des espaces communs, libres ou non bâtis autres que ceux destinés à être incorporés au domaine public qui font l'objet du titre 2.

4.1. Entretien des espaces non bâtis

Chaque constructeur devra entretenir ses espaces libres et ses plantations en bon état de façon permanente et à ses frais, de manière à conserver le site dans un état satisfaisant et à ne pas nuire à la bonne tenue des terrains voisins. Il aura la charge de faire remplacer les plantations mortes ou détruites.

4.2. Usage des espaces libres - servitudes

Les parties non construites des terrains qui font l'objet du titre 2 du présent cahier des charges, sauf, d'une part celles cédées pour la construction de bâtiments publics et d'autre part, celles dites « espaces privatifs » expressément désignées dans l'acte de cession ou de location, peuvent être affectées à usage de parc (paysagé), de passage, et groupées en un ensemble dont chaque partie servira à l'utilité de tous les autres fonds indistinctement.

Les Constructeurs ou leurs ayants-cause auront droit d'usage à titre de par cette servitude de passage sur toutes les parties non construites de tous les terrains concernés sous réserve des exclusions susmentionnées.

Les allées pour la promenade et le repos, les parterres, jeux d'enfants, pelouses et bassins ou décorations d'agrément qui seront réalisés, seront à la disposition des propriétaires, copropriétaires ou occupants de tous les immeubles construits sur lesdits fonds. Ils seront également à la disposition des invités des mêmes personnes, de leurs visiteurs et des gens à leur service.

Les affectations ci-dessus ont lieu à titre de servitude réciproque et sans indemnité de part et d'autre. En conséquence, chacun des propriétaires de l'un des terrains ci-dessus définis, sera réputé par le seul fait de son acquisition, consentir et accepter la constitution de toute servitude active et passive aux effets ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux lots *d'habitat « individuel »*.

Le Constructeur sera tenu de subir sans indemnité, toutes les servitudes nécessitées par le passage sur son terrain et éventuellement, dans les immeubles bâtis, des canalisations publiques, d'eau, gaz, électricité, télécommunications, éclairage public, chauffage urbain, égouts etc., telles qu'elles seront réalisées par les personnes publiques compétentes.

Le Constructeur souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leur risques et périls, sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

4.3. Tenue générale

Il ne pourra être établi, sur les façades des bâtiments ni sur les terrains, rien qui puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité et à la sécurité des habitants. Il ne pourra, notamment, être exécuté aucun travail sur les constructions ou sur les terrains qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été prévus dans le permis de construire.

Il est interdit à tout propriétaire ou locataire de céder pour publicité ou affichage ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie du terrain ou des constructions autres que ceux affectés à usage commercial.

4.4. Association syndicale

Elle sera créée autant que nécessaire, à l'initiative de Drome Aménagement Habitat entre tous les propriétaires de terrains et constructions.

L'Aménageur restera partie prenante à l'Association syndicale pour toute la durée de réalisation de l'opération, animera, participera aux réunions nécessaires à la bonne mise en place de la gestion des espaces communs.

Lors de toute acquisition faite auprès du Constructeur, chaque acquéreur fera partie de plein droit de l'Association Syndicale dans le périmètre de laquelle se trouve son terrain. Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire, le nouvel acquéreur serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, de faire partie de l'association aux lieux et place de son vendeur.

En conséquence, le propriétaire final, par le seul fait de la vente ou du bail, adhèrera définitivement à ladite association syndicale.

Celle-ci sera obligatoirement constituée pour un ou plusieurs des objets suivants : la propreté, la gestion, la signalisation, la police et l'entretien de la voirie, des espaces libres, des aires communes et espaces verts, des réseaux de toute nature, et généralement de tous ouvrages d'équipement d'intérêt commun appartenant à l'association syndicale elle-même.

TITRE 5 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES PAR LOT OU MACRO-LOT

5.1. Dispositions spécifiques applicables aux lots

La surface de plancher retenue dans le dossier de réalisation de la Z.A.C pour les lots est la suivante :

Numéro de lot	Nombres de logements environ	Surface de plancher affectée	Données réglementaires
6a	6	720 m ²	ZONE AUb du PLU
6d	18 à 20	1 500 m ²	ZONE AUb du PLU
5	9	1 150 m ²	ZONE AUb du PLU
5a	14	1 700 m ²	ZONE AUb du PLU
5b	6	750 m ²	ZONE AUb du PLU
4a (est)	24	Pour cette vente, il est affecté uniquement 2 390 m ² de surface de plancher (à partir du lot initial 4a de 4150 m ²). Le reste de la surface de plancher sera affectée à une cession ultérieure, avec un cahier des charge de cession de terrain qui affectera le reste de la surface de plancher.	ZONE AUb du PLU

Les fiches de lots en annexe précisent les dispositions applicables aux lots.

5.1. Dispositions générales applicables aux lots

Consulter le cahier de prescription architecturales, urbaines et paysagères en annexe.

TITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1. Sanctions à l'égard de l'Opérateur ou du Constructeur

En cas de manquement du Constructeur ou de l'un de ses entrepreneurs à l'une des obligations stipulées au présent cahier des charges de cession, une mise en demeure de remplir ses obligations lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'aménageur pourra faire exécuter elle-même ces obligations aux frais du contrevenant. Cette dernière obligation n'est pas exclusive des pénalités mentionnées ci-après.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent document, constatées par tous moyens, les pénalités contractuelles suivantes seront appliquées :

Manquement	Pénalité
Tout manquement à l'égard du titre 1 :	- Indemnité = 1/1000 du prix de cession HT/jour de retard, jusqu'à 10% du prix de cession HT.
	- Si indemnité supérieure à 10% du prix de cession HT, résolution de la vente.
Tout manquement à l'égard des titres 2, 3 et 4 :	- Réparation des éventuels dommages à la charge du Constructeur.
	- Mise en conformité vis à vis des présentes à la charge du Constructeur.
	- Indemnité = 3/1000 du prix de cession HT/ Jour de retard.

Le paiement de ces pénalités est garanti par le séquestre ou l'acte de cautionnement ou de garantie à première demande de bonne exécution du programme que l'Acquéreur est tenu de constituer aux termes de la promesse de vente.

6.2. Assurances

Tout Constructeur devra faire assurer les constructions élevées sur son terrain à une compagnie notoirement solvable et pour leur valeur réelle. La police devra contenir une clause d'assurance contre les recours de voisins. Cette clause n'est pas applicable aux personnes publiques.


6.3. Modifications

Les dispositions prévues au 3 du présent cahier des charges ne pourront être modifiées qu'avec l'accord de l'Aménageur. Tous les frais supplémentaires résultant de souhaits de modification exprimés par le constructeur ou l'administration, seront intégralement à la charge du Constructeur, notamment, les honoraires d'architecte, les modifications du PLU et du cahier des charges, les levers de plans...

6.4. Litiges - Subrogation

Le présent cahier des charges fait loi, tant entre l'aménageur et le Constructeur d'une part, qu'entre les différents cessionnaires et autres constructeurs d'autre part.

Etabli sur 32 pages, en 3 exemplaires originaux.

VISA PREFECTURE DE LA DROME	SIGNATURE CEDANT (AMENAGEUR)	SIGNATURE CONSTRUCTEUR (PRENEUR)
Fait à <i>Valence</i> le <i>02/12/2021</i>		
Signature et cachet : La Directrice départementale des territoires  Isabelle NUTI	Signature et cachet :	Signature et cachet :

Fiche de lot Lot n°4a (Fiche Est)

ZAC de la Moraye
Commune de Beaumont-Les-Valence



- L A
D R O
M E -

Drôme Aménagement Habitat



Maître d'ouvrage : Drôme Aménagement Habitat / Maître d'œuvre : ATELIER LD / Programmation - Condition Urbaine

atelier LD
Plan d'urbanisme, Urbanisme, Aménagement



Direction
Départementale
des Territoires
de la Drôme

RAPPEL DU CONTEXTE DE L'OPÉRATION



Beaumont-les-Valence est une commune limitrophe de Valence. Située en sa partie sud-est, elle est accessible par la rocade que forme désormais la route nationale 7 autour de la ville centre.

Les axes de développement du centre-ville et notamment la requalification des « plateaux » valentinois, le renforcement des secteurs d'activité collinaire de la gare TGV, l'accessibilité accrue renforcant l'attractivité d'une commune qui de bourg rural évolue progressivement vers un statut de commune faisant partie intégrante de l'agglomération.

L'attractivité du territoire est renforcée par la qualité de l'environnement, tant naturel que patrimonial, et Beaumont-les-Valence offre un cadre de vie privilégié à quelques minutes de la gare TGV ou du centre de Valence.

La ZAC de la Moraye est située sur un terrain de 8 hectares situé en entrée nord de la commune. Ses objectifs en termes d'aménagement, aussi bien pour l'espace public que pour les programmes privés, sont multiples :

→ **Une prise en compte de l'environnement accrue:**

Le quartier dans les modes de construction qui seront retenus comme dans les aménagements publics que réalisera l'aménageur aura valeur d'exemple dans la prise en compte des réalités environnementales : traitement des bûts et réduction des consommations énergétiques, gestion des eaux et protection des nappes, traitement des déchets, amélioration du biotope... La notion de biodiversité s'illustre par la création de différentes strates végétales (arbres, arbustes et herbacées), elles-mêmes subdivisées selon une typologie de plantations répondant à des fonctions et usages différents.

→ **Une progressivité de l'urbanisation**, le calendrier de l'opération devant être adapté aux réalités des besoins locaux.

→ **Une qualité de liens** inter-quartiers et notamment entre le collège et les autres espaces de la commune, l'urbanisation de ce quartier trouvant sa justification dans sa situation à la jonction des espaces résidentiels, d'activités et désormais d'équipements scolaires ; dans sa capacité à assurer les mixités fonctionnelles et sociales qui fondent les équilibres urbains.

Pour renforcer les liaisons entre les différents îlots et espaces publics, des cheminements secondaires forment un véritable maillage piéton/modes doux.

→ **Une insertion dans le paysage lointain**

Le projet s'inscrit dans deux plans paysagers forts : le massif du Vercors à l'est et les contreforts de l'Ardeche à l'ouest d'une part, et la plaine valentinoise d'autre part.

L'orientation générale du projet, Est / Ouest, ainsi que la faible hauteur des typologies (R+2 maximum en limite Est de la ZAC), permet à ce dernier de bénéficier de points de vue privilégiés sur les deux massifs.

FICHE DE LOT
LOT N° 4a

Les prescriptions énoncées ci-après s'imposent au preneur. Elles viennent préciser le PLU et complètent les prescriptions du Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP) de la ZAC de la Moraye. En cas de divergences entre le PLU et la fiche de lot, la règle la plus stricte s'applique. Les permis de construire sont soumis obligatoirement et préalablement à leur dépôt à l'examen et à l'avis de l'architecte conseil de la ZAC.



* Les altimétries issues de la phase PRO sont données à titre indicatif et pourront être adaptées en fonction de l'avancement des études. Le preneur de lot devra se rapprocher de l'Atelier LD.

FICHE D'IDENTITE

Macrolot concerné par la consultation

4a Est

Superficie

5015 m² (avant mesurage et arpentage par le géomètre)

Programme

24 maisons de village

Adresse principale

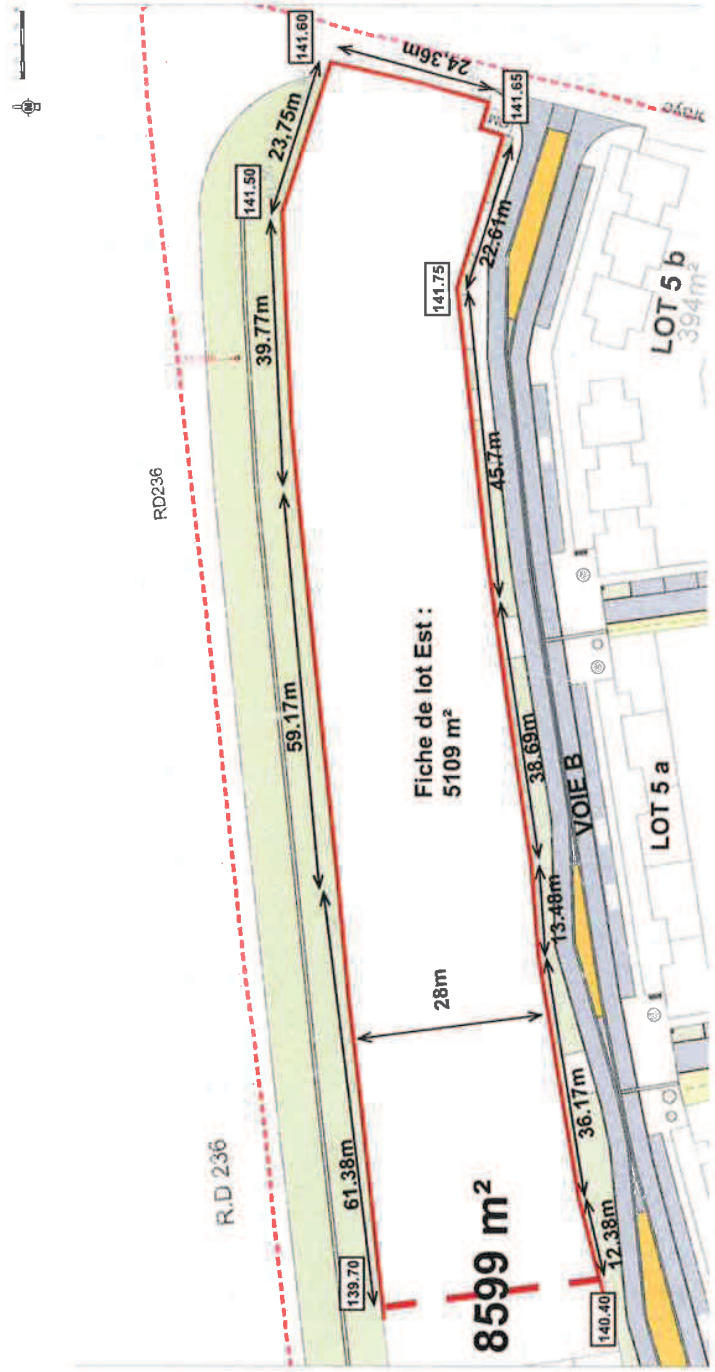
Sur la voie B (nomenclature provisoire)

Capacité (surface de plancher)

2390 m²

Secteur PLU

Zone 1 AUb2



FICHE DE LOT
LOT N° 4a

ACCESSIBILITE / ENVELOPPE

Accès piétons / véhicules

- 1 accès véhicule par maison pour accès au garage, depuis la voie B, chaque maison a également un accès piéton distinct de l'accès véhicule (Partie Est).
- 2 accès véhicules et piétons depuis la voie B pour déservir les deux tènements (partie Ouest).

Stationnements

Pour la partie Est, les stationnements seront situés sur la parcelle. Conformément au PLU, il devra être créé une place de stationnement pour 70m² de surface de plancher. Pour partie Ouest, Le stationnement sera déservi par les voies d'accès.

Alignements / Retraits

- Pour la partie Est : **Alignement obligatoire** en limite Sud pour une partie de la façade de chaque maison ou du garage.
- Pour la partie Ouest : **Alignement du pignon** en limite Sud
- Pour la partie nord : Bande inconstructible de 20m à partir de la limite de la RD236

Éléments de façade

Se conformer aux prescriptions du CPAP, chap. 4.3 «Aspect des façades/couleurs/matériaux». Les maisons situées le plus à l'est et le plus à l'ouest de la voie B devront comporter au moins une ouverture sur leur pignon, donnant sur une pièce de vie.

Hauteurs des constructions

- R+2 max
- R+1+Comble

Toitures

Toitures traditionnelles à pans, selon une ligne de faîte parallèle à la voie B pour les lots Est et parallèle aux voies d'accès pour les lots Ouest. Se conformer aux prescriptions du CPAP, chap. 2 «Aspect extérieur des constructions individuelles», point B «Toitures».

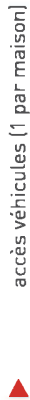
ATELIER LD Technique, Urbanisme & Paysage



périmètre du lot



polygones d'implantation



accès véhicules (1 par maison)



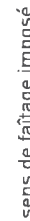
accès piétons (1 par maison)

fenêtre imposée en pignon
(donnant sur une pièce de vie)



Emplacement
indicatif à redéfinir

Voie d'accès (revêtement béton)



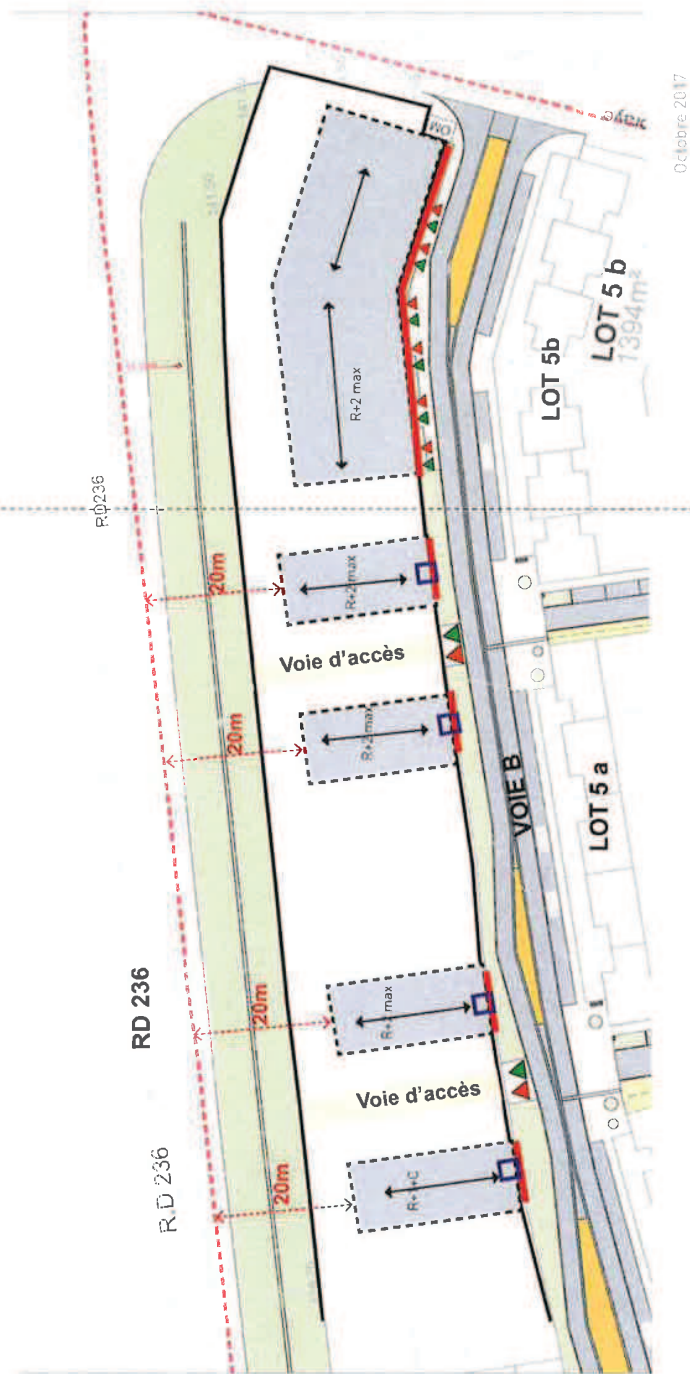
sens de faîteage imposé



Alignement marqué pour une partie
de chaque maisons

Partie Ouest

Partie Est



Octobre 2017

4

FICHE DE LOT
LOT N° 4a

LIMITES / ESPACES EXTERIEURS

Plaine terre

Les surfaces libres de toutes constructions doivent être traitées en pleine terre.

Traitement des clôtures

Nota : Les clôtures sur les jardins de devant sont facultatives

Se conformer aux prescriptions du CPAP chapitre 2 - Point F «Limites et clôtures» pour les clôtures en limite de lot.

- En bordure de la voie B, la clôture sera constituée d'un barreaudage métallique d'une hauteur de 1,50m, de couleur gris quartz, doublée par une haie vive à l'intérieur du lot. Cette clôture sera disposée entre les volumes s'inscrivant à l'alignement de la voie B.

- A l'intérieur du lot, les limites des jardins privatifs seront constitués par des grillages simple torsion teinte métal (hauteur : 1,30m) doublés d'une haie vive de chaque côté de la clôture.

- En limite Est la clôture sera constituée d'un mur maçonné d'une hauteur de 1,50m, dont la couleur sera en cohérence avec les façades des maisons.








Nota : le dessin des clôtures et des façades implantées en limite publique fera l'objet d'une validation avant le permis de construire par l'architecte coordinateur






Plantations

20 arbres en coeur d'îlot (cf palette «arbres en coeur d'îlots», 10 arbres ou arbustes devant les maisons pour apporter une présence végétale sur la rue. Pour chacune des plantations, les essences seront choisies parmi celles définies dans la palette végétale du cahier de prescriptions (se référer à la palette correspondante dans la partie 3 : «Plantations»).

Abris de jardin

Un abri de jardin est autorisé pour chaque maison, situé soit en fond de jardin.






-  mur maçonné (h: 1,50m)
-  barreaudage métallique gris quartz **facultatif** h : 1,50m doublé d'une haie vive
-  grillage simple torsion teinte métal, h : 1,30m
-  haie vive, 50% maximum d'espèces persistantes (se référer au cahier de prescriptions, palette végétale «haies vives», pour les essences)
-  Polygone d'implantation des abris de jardins
-  Pare- vue hauteur maximale : 1.80m longueur maximale : 5m
-  places de stationnement en revêtement perméable

-  coeur d'îlot en pleine terre
-  espace végétalisé devant les maisons
-  arbre à planter en coeur d'îlot (se référer au cahier de prescriptions, palette «arbres de coeur d'îlot», pour les essences)
-  arbre à planter en jardins de rue (se référer au cahier de prescriptions, palette végétale «arbres des jardins de façade», pour les essences)
-  principe d'infiltration des eaux de toitures par un puits d'infiltration (cf. page 7)



FICHE DE LOT
LOT N° 4a

RESEAUX

	Branchement eau potable
	Branchement eaux usées
	Branchement téléphonie
	Branchement basse tension
	Branchement gaz

Raccordement:

Raccordement obligatoire aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux usées, de basse tension et de téléphonie.

Le raccordement au gaz est possible sur demande du preneur de lot auprès du concessionnaire.

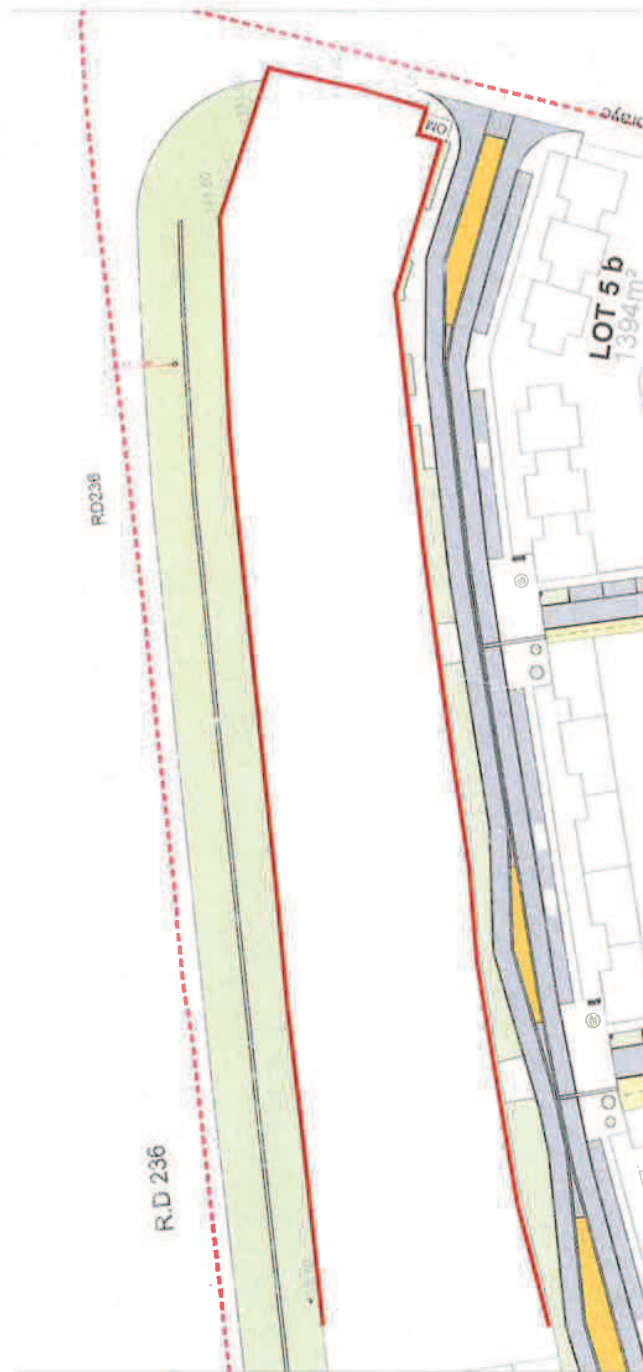
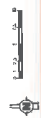
Les emplacements représentés sur le plan ci-contre sont donnés à titre indicatif et devront être redéfinis pour une bonne intégration au projet. Les caractéristiques globales seront en revanche conservées (localisation, principe de raccordement).

Le fil d'eau indiqué pour le réseau d'eaux usées pourra être modifié, en respectant le principe d'un écoulement gravitaire.

Les eaux pluviales ne feront pas l'objet d'un raccordement, l'intégralité des volumes devant être infiltrés sur la parcelle.

NOTA:

Le preneur du lot devra prendre contact avec Atelier LD avant le dépôt du permis de construire afin d'obtenir la dernière version du plan .dwg et de préciser les points de raccordements au fur et à mesure de l'avancement des études.



FICHE DE LOT
LOT N° 4a

b. Il détermine la surface active de la parcelle, en appliquant un coefficient donné dans le tableau ci-après :

SYMBOLE	Coefficient d'apport période de retour de 20 ans	SURFACE ACTIVE en mètres carrés
S_{imp}	$C_{imp} = 0.9$	$SA_{imp} = S_{imp} \times 0.9$
S_{nat}	$C_{nat} = 0.15$	$SA_{nat} = S_{nat} \times 0.15$
S_{pub}	$C_{eau} = 1$	$SA_{pub} = S_{pub}$
S_{total}	$C_{parcelle} = (SA_{nat} / S_{parcelle})$	$SA_{total} = SA_{imp} + SA_{nat} + SA_{eau}$

2. A partir de la surface active calculée précédemment, l'acquéreur détermine ensuite les dimensions de son ouvrage de rétention obligatoire, en fonction du tableau ci-après :

HABITATIONS INDIVIDUELLES

N.B. Le tableau suivant, permettant le calcul pour une seule maison, part du principe que chacune des maisons possède un système d'infiltration autonome.

DESIGNATION	Unité	SA ≤ 99 m²	100 m² ≤ SA ≤ 149 m²
Profondeur de début d'infiltration	Mètre (m)	1	1
PROFONDEUR TOTALE DU PUIS PAR RAP-PORT AU TERRAIN	Mètre (m)	3	3
Hauteur d'infiltration	Mètre (m)	2	2
DIAMETRE INTERIEUR MINIMUM	Mètre (m)	1.5	2
Débit de fuite	Litre par seconde (l/s)	0.24	0.31
VOLUME NECESSAIRE (T = 20 ans)	Mètre cube (m³)	4.7	7.5
Volume disponible	Mètre cube (m³)	5.3	9.4

Si 150 m² ≤ SA ≤ 199 m² → REPARTIR 2 puits de 1.50 m de diamètre sur le terrain

Si SA ≥ 200 m² → REPARTIR 2 puits de 2.00 m de diamètre sur le terrain

ATTENTION : la profondeur des puits ne pourra pas être supérieure à 3 m en tous points du site de l'opération, afin d'assurer la protection de la nappe phréatique d'alimentation du captage des Trompents.

CAS 2 : Dérogation sur l'un des paramètres du pré-dimensionnement

Le cas échéant, l'acquéreur présentera (à sa charge) une notice hydraulique jointe à son dossier de demande de Permis de Construire. Il pourra modifier :

- Période de retour → SUPERIEURE ou EGALE à 20 ans
- Coefficient de perméabilité mesuré au droit des ouvrages
- Coefficients de Montana (pour une pluie de plus de 30 min)
- Diamètre / profondeur du puits d'infiltration
- Largeur / hauteur des tranchées drainantes, etc.

L'acquéreur appliquera la méthode des pluies avec les coefficients de Montana choisis. Il accompagnera sa note de calcul de l'implantation précise et cotée des ouvrages de rétention.

Les systèmes envisagés sont obligatoires : ils s'imposent à l'acquéreur et seront décrits dans le dossier de dépôt de permis de construire soumis à approbation par la Ville de Beaumont-les-Valence. L'acquéreur utilisera dans tous les cas le dimensionnement de ses ouvrages de rétention et d'infiltration, dans son dossier de demande de permis de construire.

PLUVIAL

Gestion de l'eau pluviale

Conformément à l'article 1AUB 4 / assainissement / 2.2 - Eau pluviales du PLU :
« Les aménagements et constructions doivent présenter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales. »
Par ailleurs, la ZAC de Moraye fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement. La Préfecture de la Drôme en a donné le récépissé de dépôt sous le numéro 26-2014-0029 du 08/08/14.

L'acquéreur se conformera strictement aux prescriptions de la présente fiche de lot, basées sur le dossier de déclaration. L'acquéreur estimera que les agents de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques pourront exiger un accès aux installations de gestion des eaux pluviales (EP).

→ Un pré-dimensionnement des ouvrages de rétention est proposé dans la présente fiche de lot, pour des surfaces-types, et avec les hypothèses suivantes :

- Période de retour de 20 ans (paramètre MINIMALE)
- Perméabilité moyenne sur la zone de 5.10-5 m/s
- Coefficients de Montana : station météorologique : Marsaz // période de retour : 20 ans // durée de pluie supérieure à 30 min // SOIT : a = 10.576 / b = 0.63

L'acquéreur pourra utiliser les résultats de ce pré-dimensionnement (CAS 1), ou y déroger pour l'un ou l'autre de ces paramètres (CAS 2).

CAS 1 : Détermination du volume de rétention par pré-dimensionnement conforme au dossier de déclaration « Loi sur l'eau »

1. L'acquéreur du lot (individuel ou collectif) définit la surface active de sa parcelle de la manière suivante :

a. Il détermine les différentes surfaces élémentaires ci-après :

TYPE DE SURFACE	SYMBOLE	OBSERVATIONS	SURFACE en mètres carrés (m²)
Toitures / parkings / allées privatives	S_{imp}	Tous types de surfaces : couvertures / cheminement stabilisé et compactée (revêtus ou non) etc.	
Espaces verts / terrains naturels	S_{nat}	Jardins d'agrément, potager, parties engazonnées etc. à l'exception des zones destinées à la rétention des eaux pluviales (noués, tranchées etc.)	
Espaces de recueil / rétention des eaux pluviales	S_{pub}	Surface des noués, tranchées drainantes et d'infiltration, puits d'infiltration etc. + surface des éventuels bassins de baignade (piscine etc.)	
Surface totale de la parcelle	$S_{parcelle}$	$S_{total} = S_{imp} + S_{nat} + S_{pub}$	

ASPECT EXTERIEUR

NOTA : De manière générale, les prescriptions définies dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères s'appliquent au macro-lot. Les règles énoncées sur cette page viennent compléter et préciser ces prescriptions.

→ **L'esprit général de l'utilisation des matériaux de façade est d'individualiser chaque maison par la couleur tout en assurant son intégration cohérente dans une composition d'ensemble.**

Teintes d'enduits de façade :

Les teintes d'enduits autorisées sont définies dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères et sont reproduites ci-contre. Le principe défini est de différencier chaque maison par une teinte d'enduit différente des maisons qui lui sont mitoyennes. Deux maisons mitoyennes ne doivent donc pas avoir la même teinte d'enduit (voir illustration du principe dans le centre ancien de Beaumont ci-contre). Entre trois et cinq teintes différentes d'enduits devront être utilisées pour mettre en place ce principe.

Volets et menuiseries :

Les volets seront impérativement battants en bois. Les menuiseries seront soit en bois, soit métalliques. Les teintes, définies dans le cahier de prescriptions architecturales et paysagères, s'appliqueront de la même manière que les enduits : deux maisons mitoyennes ne peuvent avoir la même teinte de volets.

Toiture :

Les maisons sont groupées par rang de deux ou trois ; chaque groupe aura une toiture unifiée : les lignes d'égout et de faîtage devront être situées au même niveau.

Utilisation de parement bois :

L'emploi de bois apparent en façade pourra être autorisé ponctuellement, sous réserve de la bonne intégration architecturale du matériau à la composition d'ensemble. Il sera limité aux maisons situées sur la voie D (au sud du lot), et devra s'appliquer le cas échéant sur un ou plusieurs rangs de maisons alignées (pas de moyenneté directe entre bois et enduit).

Teintes d'enduits décrites dans le cahier des prescriptions



Teintes de menuiseries et de volets décrites dans le cahier des prescriptions



→ Exemples d'associations de teintes d'enduits et de volets permettant de marquer la différence entre deux maisons mitoyennes dans le centre de Beaumont-lès-Valence

Rue des Remparts



enduit beige clair
volets bleu sombre
enduit brun cendré
volets blanc cassé

Route de Valence



enduit ocre sombre
volets vert turquoise
enduit grège clair
volets bleu indigo

Place Notre-Dame



enduit beige rosé
volets vert glauque
enduit blanc
volets bleu clair

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-26-00004

Arrêté relatif à la circulation PTRT sur la
commune de Montélimar.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**
04.81.66.81.48
ddt-satem@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- - - -
RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
SUR LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3, R. 411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 8 avril 2021 portant subdélégation de signature;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par la société GALEO ;

Vu la licence n° 2018/84/0002421, valable du 20 septembre 2018 au 19 septembre 2023, pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique initiale, délivré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon annexé ;

Vu les procès-verbaux de contrôle de sécurité poids lourds du 10 juin 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, en date du 23 février 2021 relatif à l'itinéraire, annexé ;

Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2021 autorisant la circulation du petit train routier touristique sur l'itinéraire demandé par la Mairie de Montélimar ;

Vu l'attestation de Monsieur le maire de Montélimar en date du 30 mai 2018 attestant qu'aucune voie du circuit du petit train n'a une pente supérieure à 15 %, et considérant que le circuit n'a pas été modifié sur la partie du parcours afférente à cette attestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 de 08H00 à 20H00, sur la commune de Montélimar, sur les itinéraires suivants et selon les conditions fixées dans le règlement de sécurité d'exploitation annexé :

Parcours

Départ : Théâtre avenue Général de Gaulle – Remontée des allées provençales – demi-tour au rond point Marchi – descente des allées provençales via Charles de Gaulle – rond point de l'Aygu – avenue d'Aygu – rond point Kennedy – pont du président Roosevelt – avenue Jean Jaurès – demi-tour au rond point de l'abbé Pierre – avenue Jean Jaurès – pont du président Roosevelt – rond point Kennedy – avenue d'Aygu – rond point d'Aygu - avenue Général de Gaulle

Arrivée Banque Marze face au théâtre.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1 / 2

ARTICLE 2 :

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir pour se rendre sur son lieu de garage 8 avenue de la Feuillade et y prendre du carburant, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé. Pour ce faire le petit train empruntera l'itinéraire suivant :
avenue de la Feuillade – chemin de la Nitrière – rue du docteur Jeune – rue Paul Loubet – rue Olivier de Serre – avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 :

Est autorisé durant la période visée à l'article 1 le stationnement d'un petit train routier touristique devant l'office de tourisme.

ARTICLE 4 :

Toute modification du trajet, de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de Montélimar

Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Montélimar,

M. le chef de district de Valence de la DIR-CE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société GALEO sise ZA La Maladière BP 148 07130 ST-PERAY

Fait à Valence, le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Cheffe du Service Appui, Transition Écologique et Mobilités

signé

Dominique Chatillon

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-29-00007

AP portant composition du Comité Consultatif
de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du
Vercors



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉSERVE NATURELLE
DES HAUTS-PLATEAUX DU VERCORS

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-10, et R.332-15 à R.332-17 ;
VU le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors (Isère et Drôme) et notamment son article 24 portant constitution du comité consultatif et définissant sa composition ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-068-0004 du 8 mars 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;
VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
VU la lettre du 19 juin 1985 du Ministre de l'environnement, désignant le préfet commissaire de la République du Département de la Drôme, comme préfet centralisateur ;
VU les propositions du conservateur de la réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors ;
CONSIDÉRANT que le comité consultatif actuel est arrivé à échéance et qu'il convient de le renouveler ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le comité consultatif, présidé par la Préfète de la Drôme ou son représentant, est constitué des membres suivants :

1. Représentants des administrations et des établissements publics de l'État :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français pour la Biodiversité, ou son représentant,
- Monsieur le Général de Division, Commandant la Région de Gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est, ou son représentant.
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Drôme ou son représentant.

2. Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant,
- Un représentant élu de la commune de Chatillon-en-Diois,
- Un représentant élu de la commune de Laval d'Aix,
- Un représentant élu de la commune de Romeyer,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Agnan-en-Vercors,
- Un représentant élu de la commune de Corrençon-en-Vercors,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Andéol,
- Un représentant élu de la commune de Gresse-en-Vercors,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Michel-les-Portes,
- Un représentant élu de la commune de Chichilianne,
- Un représentant élu de la commune de Saint-Martin de Clelles,
- Un représentant élu de la commune de La Chapelle-en-Vercors,

3. Représentants des propriétaires et usagers :

- Une personnalité désignée par les deux services pastoraux de la Drôme et de l'Isère, ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'Association des Éleveurs Ovins Transhumants du Vercors, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs ou son représentant,

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

- Monsieur le Président de l'Association pour la gestion de la Faune et de la Chasse sur les Hauts Plateaux du Vercors, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des accompagnateurs en moyenne montagne, ou son représentant,
- Une personnalité désignée par les deux Fédérations Françaises de la Randonnée Pédestre de la Drôme et de l'Isère, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Vercors-Traversée, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Spéléologie, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Mountain Bikers Foundation, ou son représentant.
- Monsieur le Président du Réseau Drômois d'Éducation à l'Environnement, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère, ou son représentant.

4. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Monsieur le Président du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Alpin, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Gentiana, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Institut national de la recherche agronomique, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Muséum National d'Histoire Naturelle de Grenoble, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Madame la Présidente de la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président de France Nature Environnement Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Vercors Nature, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Amis et des Usagers du Parc, ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Mille Traces, ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'association Mountain Wilderness, ou son représentant,

ARTICLE 2

Les membres du comité consultatif sont nommés pour cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment sur le projet de plan de gestion, et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de classement.

Il peut proposer la réalisation d'études et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Afin d'éclairer le comité consultatif sur des points particuliers, des experts pourront être convoqués en fonction de l'ordre du jour.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2016-068-0004 du 8 mars 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors est abrogé.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens » en suivant les instructions disponibles sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence le 29 novembre 2021
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-11-29-00005

AP portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin
de la Drôme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26- 2021
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
VU le Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
VU le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, son décret d'application en date du 27 avril 2017 ;
VU la délibération du Comité de bassin du 7 juillet 1993 donnant son accord sur le périmètre du SAGE de la Drôme ;
VU l'arrêté n°3404 du 15 octobre 1993, fixant le périmètre du SAGE du bassin de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 2013182-0019 du 1er juillet 2013 portant approbation du SAGE de la Drôme, révisé ;
VU l'arrêté n° 26-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme et valant renouvellement intégral des membres de la Commission Locale de l'Eau ;
VU l'arrêté n° 26-2019-08-06-008 du 6 août 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme ;
VU l'arrêté n° 26-2020-11-19-001 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU la délibération du 18 octobre 2021 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme portant désignation des membres du Conseil Départemental à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme ;
VU la décision du conseil régional du 18 octobre 2021 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1 : La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme est modifiée comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (26 Membres)

Représentants des maires

- Monsieur Yannick MASSE, conseiller municipal d'Aubenasson
- Monsieur Christophe LEMERCIER, adjoint au maire de Crest
- Madame Françoise TESSERON, adjointe au maire de Die
- Madame Christine MARION, adjointe au maire de Grâne
- Monsieur Philippe CHAVE, conseiller municipal de Livron sur Drôme
- Monsieur Pierre LESPETS, conseiller municipal de Loriol sur Dome
- Madame Justine DANCHIN, conseillère municipale de Luc en Diois
- Madame Dominique VINAY, maire de Pontaix
- Monsieur Freddy MARTIN, adjoint au maire de Saillans
- Monsieur Jean-Louis BAUDOIN, maire de Saint Benoit en Diois
- Monsieur Rémy REY, conseiller municipal de Saint Roman
- Monsieur Alain BONNARD, Adjoint au maire de Solaure en Diois
- Monsieur Jean ARAMBURU, maire de Valdrôme

Représentants du conseil départemental

- Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, 3ème vice-président
- Monsieur Eric PHELIPPEAU, 5ème vice-président
- Madame Martine CHARMET, conseillère départementale
- Monsieur Daniel GILLES, conseiller départemental

Autres membres

- Monsieur Claude AURIAS, conseiller régional
- Monsieur Pascal BAUDIN, représentant la Communauté de Communes du Diois
- Monsieur Gilles MAGNON, représentant la Communauté de Communes du Crestois et Pays de Saillans Coeur de Drôme
- Monsieur Gérard CROZIER, représentant la Communauté de Communes du Val de Drôme
- Monsieur Frédéric TRON, représentant le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD)
- Monsieur Gérard GAGNIER, représentant le Parc Naturel Régional du Vercors
- Monsieur Jean-Marc BOUVIER, représentant le Syndicat Intercommunal pour la Gestion Mutualisée de l'Assainissement (SIGMA)
- Monsieur Ludwig BLANC, représentant le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)
- Monsieur Christian CAILLET, représentant le Syndicat Mixte du Scot Vallée de la Drôme

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES (16 membres)

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Le Président de La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme (CCI) ou son représentant,
- Le président de la FRAPNA Drôme Nature Environnement ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ou son représentant,
- Le Président de l'Association Drômoise des Agriculteurs en Réseaux d'Irrigation Individuels (ADARII) ou son représentant,
- Le Président de l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux (UNICEM) Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le Président du Comité Départemental de la Drôme de Canoë-kayak ou son représentant,
- La Directrice de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ou son représentant,
- Le Président de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air de la Drôme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Syndicale Libre Vallée de Boule ou son représentant,
- La Présidente de l'Union Interdépartementale Drôme Ardèche de la Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant,
- La Présidente Agribiodrôme ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Riverains de Prentegarde La Voulte-Livron ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Moulins et Canaux 07-26 ou son représentant.

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (10 membres)

- Le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- La Préfète de la Drôme ou son représentant (Sous-Préfecture de DIE),
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant,
- La Directrice de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Drôme-Ardèche (ONF) ou son représentant,
- La Présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Drôme ou son représentant,
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Drôme (service Départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports) ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,

MEMBRE ASSOCIE

- Le président de la CLE du SAGE du Bas Dauphiné Plaine de Valence ou son représentant,

ARTICLE 2 :

Les arrêtés n° 26-2019-08-06-008 du 6 août 2019 et 26-2020-11-19-001 du 19 novembre 2020 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Drôme sont abrogés ;

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour la durée du mandat restant à accomplir, soit jusqu'au **25 octobre 2024** (six ans à compter de l'arrêté N° 2620181025-004 du 25 octobre 2018, modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence et valant renouvellement intégral des membres de la Commission Locale de l'Eau).

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Valence, le
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-29-00004

AP portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme de la Drôme

Fait à Valence, le 29 novembre 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe du BPGÉ

Signé

Camille VAVASSEUR

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-30-00003

AP portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association Enseignement des Premiers Secours et du Sauvetage Aquatique (EPSSA)

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du BPGÉ

signé

Camille VAVASSEUR

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-02-00001

Arrêté portant prolongation de mesures
temporaires relatives à la navigation intérieure
du Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant prolongation de mesures temporaires
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Élodie DEGIOVANNI ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/06581 préparé par la CNR, en raison des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 10 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

Considérant la compétence de la préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de la première phase des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
- et
- respect de la signalisation en place.

Toute précision, dans les lignes de VNF, à porter aux mesures temporaires précitées, sera valablement préparée, par le concessionnaire du Rhône et proposée à la publication de VNF via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tout point kilométrique du Rhône concédé traversant les communes de Portes-les-Valence et Etoile-sur-Rhône incluses au périmètre des mesures temporaires
- et
- jusqu'au 31 mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date, toute autre prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de l'Ardèche maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le Conseil Départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Valence, le 2 décembre 2021

La Préfète

signé

Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-01-00001

Arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2021
fixant la composition de la commission de
conciliation en matière d'élaboration des
documents d'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 01 DECEMBRE 2021
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE
D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014343-0017 du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-28-001 du 28 août 2020 fixant la date du scrutin et l'ensemble des modalités d'organisation de l'élection au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 fixant la liste des candidats à l'élection au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (plu) et de cartes communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (PLU) et de cartes communales ;

VU le procès-verbal établi de la commission de recensement des votes de l'élection des membres du collège des élus locaux de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-28-006 du 28 octobre 2020 portant renouvellement des membres du collège des élus communaux appelés à siéger à la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale (SCoT), de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme (plu) et de cartes communales ;

VU le courrier du 1^{er} octobre 2020 de la directrice départementale des territoires proposant la désignation de personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement appelées à siéger à la commission ;

VU la réunion d'installation de la commission de conciliation en date du 18 octobre 2021 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du président et du vice-président ;

VU le procès-verbal d'installation du 10 novembre 2021 signé par la présidente de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (formation plénière) ;

VU le règlement intérieur de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département de la Drôme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du **collège des membres élus** par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCoT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) pour le département de la Drôme est la suivante :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLÉANTS	
Geneviève GIRARD	Maire de Portes-les-Valence	Jean-Claude DUCLAUX	Maire d'Alixan
Franck SOULIGNAC	Adjoint au Maire de Valence	Jean-Louis BAUDOIN	Maire de Saint-Benoit-en-Diois
Philippe LABADENS	Adjoint au Maire de Romans-sur-Isère	Philippe REYNAUD	Maire de Bouvières
Didier BESNIER	Maire de Rochegude	Christian BARTHEYE	Maire de Montréal-les-Sources
Marie-Christine MAGNANON	Adjointe au Maire de Montélimar	Bruno ALMORIC	Maire de Montboucher-sur-Jabron
Christian BORDAZ	Maire de Génissieux	Eric RICHARD	Maire d'Aubres

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel au suppléant.

Article 2 : Au titre du **collège des personnes qualifiées** en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, sont nommées, au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département de la Drôme, les personnes suivantes :

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLÉANTS	
Vivien CHARTENDRAULT	LPO Auvergne Rhône-Alpes Délégation territoriale Drôme	Edwige ROCHE	FRAPNA Drôme Nature Environnement, représentante légale de l'association dûment mandatée ou son représentant
Pierre COMBAT	Chambre d'agriculture de la Drôme	Thierry MOMMÉE	Chambre d'agriculture de la Drôme
Sébastien GIORGIS	Architecte DPLG, Paysagiste Concepteur, Urbaniste SFU, Paysagiste-Conseil de l'État	Jean-Louis KNIDEL	Paysagiste
Frédérique BOMPARD	Urbaniste CAUE de la Drôme	Sébastien AMUNATEGUI	Architecte-Urbaniste
Pascale BLANCHET	Urbaniste	Michèle PRAX	Urbaniste
Bernard BRUN	Commissaire-enquêteur et Urbaniste territorial (retraité)	Manuel VAUCOULOUX	Commissaire-enquêteur, Ingénieur (retraité) du génie rural, des eaux et des forêts

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel au suppléant.

Article 3 : La présidence de la commission de conciliation est assurée par Mme Geneviève GIRARD, maire de PORTES-LES-VALENCE et la vice-présidence par M. Didier BESNIER, maire de ROCHEGUDE.

Article 4 : Les élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 5 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 : La commission a son siège à la préfecture de la Drôme. Conformément à l'article R 121-11 au Code de l'urbanisme, le secrétariat est assuré par les services de l'État.

En matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales, le secrétariat de la commission de conciliation sera assuré de la manière suivante :

- les convocations sont prises en charge par les services de la préfecture ;
- l'aide technique auprès de la commission et les procès verbaux sont assurés par les soins de la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014343-0017 en date du 9 décembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme **est abrogé**.

Article 8 : La liste des membres de cette commission est insérée dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Une copie sera notifiée à chaque membre de la commission de conciliation ainsi qu'aux sous-préfets de Die et de Nyons.

Fait à Valence, le 01 décembre 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La directrice de cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

SIGNÉ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-12-02-00005

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant classement dans le domaine public communal, le projet de rétablissement de la voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon » et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, et portant cessibilité des immeubles non bâtis pour le compte de la mairie de CONDILLAC

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE,
EMPORTANT CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL,

LE PROJET DE RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT DE
DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLAÇON »
ET DE RELIER LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 107 (RD107) AU CHEMIN DES ABREUVOIRS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDILLAC,
AFIN D'ACCÉDER NOTAMMENT À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE,

ET PORTANT CESSIBILITÉ DES IMMEUBLES NON BÂTIS
POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DE CONDILLAC

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L121-1, et suivants, L122-3 et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, les articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, l'article L311-1 concernant les indemnités, et les articles L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2, et suivants et R141-4, et suivants concernant la voirie communale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5, 6 et 7, et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

VU la délibération n° 2018/02/04 du 9 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC sollicite du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire concernant l'acquisition des parties des parcelles cadastrées B159 (472 m²) et des parcelles E19 et E20 (123 m² au total) devant permettre de rétablir l'accès aux deux parcelles communales cadastrées B157 et B158, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs permettant d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR ;

VU le courrier du 14 mai 2018 de la société SFR SA mentionnant que la réouverture du chemin des Abreuvoirs est indispensable au passage des engins de maintenance ;

VU la délibération n° 2019/03/01 du 19 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC confirme la délibération du 9 mars 2018 et déclare qu'à l'issue de l'enquête publique, dans le cas d'une décision favorable, les immeubles expropriés seront classés dans le domaine public routier de la commune ;

VU la délibération n° 2020/05/01 du 20 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de CONDILLAC, issu des élections municipales de 2020, confirme les délibérations des 9 mars 2018 et 19 juin 2019 et sa volonté de poursuivre le projet initié par le précédent conseil municipal ;

VU les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie, et parcellaire, en vue de délimiter exactement les parties de parcelles à acquérir pour permettre de rétablir l'accès aux deux parcelles communales cadastrées B157 et B158, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs permettant d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR, présentés le 18 juillet 2018 par le Maire de CONDILLAC, rectifiés et complétés le 21 juin 2019, puis le 21 octobre 2020 ;

VU le plan parcellaire des immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet et l'état parcellaire joints au dossier d'enquête ;

VU l'arrêté du Préfet de la Drôme du 26 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal et enquête parcellaire, concernant le projet de rétablissement d'une voie d'accès à deux parcelles communales, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs pour permettre d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR, sur la commune de CONDILLAC. Cette enquête s'est déroulée du vendredi 20 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus ;

VU les parutions de l'avis d'enquête publique conjointe dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Drôme Hebdo », les 5 novembre et 26 novembre 2020 ;

VU le certificat d'affichage du Maire de CONDILLAC attestant que l'avis au public concernant l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique conjointe a été régulièrement affiché ;

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie effectuées par l'expropriant aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur du 22 décembre 2020 ;

VU le courrier du 13 janvier 2021 par lequel le Préfet de la Drôme a notifié au Maire de CONDILLAC le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, et lui a demandé d'appeler son conseil municipal à émettre un avis sur ces conclusions et sur les conditions de poursuite de l'opération ;

VU la délibération n° 2021/02/06 du 8 avril 2021 du conseil municipal de CONDILLAC ;

VU le courrier du 14 avril 2021, par lequel le Maire de CONDILLAC transmet au Préfet de la Drôme la délibération du 8 avril 2021 et toutes ses annexes pour qu'il prononce l'utilité publique du projet, ainsi que la cessibilité de l'emprise des parties de parcelles nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

VU les avis des différents services préalables à la réunion du 15 mars 2021 sur le site du projet, présidée par le Sous-préfet de NYONS ;

VU le plan de division parcellaire après numérotation des parcelles mères B159 et E19 et E20 établi par le cabinet DAVID, géomètre-expert, et les extraits de plan cadastral n° 99 C et 100 P, vérifiés et numérotés le 23 novembre 2021 par le Centre Départemental des Impôts Fonciers de la Drôme, revêtus de la mention « Refus de signature de la partie expropriée », envoyés au Préfet de la Drôme par courrier du Maire de CONDILLAC du 25 novembre 2021 ;

VU l'état parcellaire mis à jour par le Maire de CONDILLAC après division parcellaire, envoyé au Préfet de la Drôme par courrier du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique conjointe est close depuis le 4 décembre 2020 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant de la commune de CONDILLAC a répondu aux conclusions du Commissaire enquêteur par le biais de propositions adaptées qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Ainsi, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une nouvelle enquête publique conjointe ;

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que depuis l'enquête parcellaire aucun changement de propriétaire n'est intervenu ;

CONSIDÉRANT que depuis l'enquête parcellaire les parcelles cadastrées B159, E19 et E20 ont fait l'objet d'une division parcellaire :

- la parcelle B159 (3 594 m²) a été découpée en 2 parties renumérotées B356 (3 114 m²) et B355 (480 m²)
- la parcelle E19 (9 440 m²) a été découpée en 2 parties renumérotées E183 (9 407 m²) et E182 (33 m²)
- la parcelle E20 (5 540 m²) a été découpée en 2 parties renumérotées E185 (5 465 m²) et E184 (75 m²).
Suite au document d'arpentage, la surface totale à exproprier a été ramenée de 595 m² à 588 m² ;

CONSIDÉRANT que seules les parcelles renumérotées B355, E182 et E184 font l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la motivation de l'utilité publique du projet est annexée au présent arrêté (Annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, emportant classement dans la voirie communale, le projet de rétablissement de la voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon » et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, conformément aux plans de situation (Annexe 1) annexés au présent arrêté, pour le compte de la mairie de CONDILLAC.

La voie de circulation rétablie sera classée dans le domaine public routier de la commune de CONDILLAC en tant que voie communale n° 6 dite « Chemin de l'Antenne », les trois portions privées du chemin et la portion du chemin appartenant à la commune, aménagée sur la parcelle cadastrée B157, constitueront la chaussée de la voie tandis que le reste de la surface à exproprier constituera une dépendance, l'accessoire de la voie.

Le maître d'ouvrage, responsable du projet, doit se conformer aux prescriptions énoncées tout au long de la procédure et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Article 2 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, pour classement dans la voirie communale, sur le territoire de la commune de CONDILLAC est prononcé pour une durée de **cinq ans**.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

La possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Sont déclarés cessibles immédiatement à la Mairie de CONDILLAC les immeubles non bâtis cadastrés B355 (480 m²), E182 (33 m²) et E184 (75 m²) figurant à l'état parcellaire (annexe 3), et sur le plan parcellaire (annexe 4), annexés au présent arrêté.

Article 5 : Si nécessaire, en application de l'article L122-3 du code l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux éventuels dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie de CONDILLAC pendant une durée de **deux mois**.

À l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, espace « Procédure ».

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées, à la diligence du Maire de CONDILLAC, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Le présent acte devra être transmis par le Préfet de la Drôme, avec tous les documents ou pièces qu'il estime utiles, au greffe du Juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et Monsieur le Maire de CONDILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de NYONS, à Madame la Directrice Départementale des Territoires, à Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes – Service Archéologie préventive, à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à Valence, le 2 décembre 2021

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Signé

Delphine GRAIL-DUMAS

Les annexes 1, 3 et 4 sont disponibles :

- en mairie de CONDILLAC
- en préfecture de la Drôme - Bureau des Enquêtes Publiques
- sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr Rubrique : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques

ANNEXE 2

DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DU PROJET DE RÉTABLISSEMENT DE LA VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT DE DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLAÇON », ET DE RELIER LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 107 (RD107) AU CHEMIN DIT « DES ABREUVOIRS » AFIN D'ACCÉDER NOTAMMENT À UNE ANTENNE DE TÉLÉPHONIE MOBILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDILLAC

Considérant que le chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » a été créé en 1972 par le Maire, Mme la Comtesse D'ANDIGNÉ, également propriétaire d'une partie des terrains d'assiette (B355 issue de la division de l'ex-B159, E182 issue de la division de l'ex-E19 et E184 issue de la division de l'ex-E20) dans le but d'accéder, à partir de la RD107, au dépôt d'ordures ménagères en décharge brute, autorisé par arrêté préfectoral. Les parcelles B157 et B158, propriété de M. PARA alors adjoint au Maire, ont été acquises par la commune pour la réalisation du dépôt, ce qui n'a pas été le cas des parcelles privées situées en bordure, impactées par le chemin, et ce pour une raison inexplicable. Dès cette époque, l'option de passage par le chemin dit « des Abreuvoirs » depuis la RD107 a été exclue compte tenu de la configuration du chemin (voir ci-dessous). Le dépôt d'ordures a été fermé dans les années 1990 ;

Considérant que dans les années 2000, la commune de CONDILLAC étant en zone blanche, il a été décidé d'y implanter une antenne de téléphonie mobile. La société SFR SA réalise cette antenne en passant par le chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles ». À sa demande, la commune goudronne la partie basse de ce chemin et la portion du chemin dit « des Abreuvoirs » jusqu'à l'antenne, pour faciliter les interventions ;

Considérant que le chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » a été créé, et entretenu par et aux frais de la commune jusqu'en 2016 (soit pendant près de 44 ans), date à laquelle les héritiers de Mme la Comtesse D'ANDIGNÉ, la famille DU COUËDIC DE KÉRÉRANT, en ont barré l'accès ;

Considérant que la proposition d'achat amiable des parties des terrains d'assiette privés du chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » a été rejetée par la famille DU COUËDIC DE KÉRÉRANT ;

Considérant que la municipalité a dû rouvrir, en urgence, le chemin dit « des Abreuvoirs » afin de permettre à la société SFR SA d'entretenir l'antenne de téléphonie mobile. À ce jour, comme le précise le Commissaire enquêteur, ce chemin ne permet pas d'accéder à l'antenne avec des véhicules légers, aussi des véhicules 4X4 sont nécessaires ; il ne permet pas non plus le passage de véhicules lourds ;

Considérant que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, s'est déroulée du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020 et a fait l'objet d'une bonne participation du public (5 observations écrites, dont 2 mentionnant uniquement le dépôt de courriers, et 9 courriers d'observations annexés) ;

Considérant les conclusions du Commissaire enquêteur, qui l'ont conduit à émettre un avis défavorable sur la DUP :

« - si les objectifs de la commune, à savoir le désenclavement de parcelles communales et la possibilité d'accéder à une antenne de téléphonie mobile pour permettre sa maintenance peuvent répondre à la notion d'utilité publique, il convient de vérifier si les expropriations envisagées sont nécessaires pour les atteindre

- considérant que les expropriations envisagées ne sont pas nécessaires pour atteindre lesdits objectifs visés par le projet mis à l'enquête

- considérant également que les atteintes à la propriété privée ne sont pas totalement justifiées. ... 2 solutions alternatives existent, dont l'une est déjà utilisée (chemin dit « des Abreuvoirs ») et l'autre n'a pas été jugée pertinente et rapide par la commune (saisine du juge judiciaire pour demander un droit de passage)

- considérant que la commune peut utiliser le chemin dit « des Abreuvoirs », chemin rural appartenant au domaine privé de la commune et éviter ainsi l'expropriation de parcelles privées
- considérant que pour la situation alternative concernant l'utilisation du chemin dit « des Abreuvoirs » dans sa partie basse (de l'accès de la RD107 au bas du chemin du dépôt d'ordures), l'aspect financier et technique des travaux encore nécessaires pour permettre l'utilisation, par tous types de véhicules, n'a pas été développé par la commune dans son dossier pour apporter éventuellement des éléments supplémentaires tant positifs que négatifs, nécessaires et important à la justification de l'utilité publique des objectifs visés par la commune et justifiant la nécessité d'acquiescer de ce fait par voie d'expropriation les parcelles appartenant aux Consorts DU COUËDIC DE KERÉRANT
- considérant que les éléments précités auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation » ;

Considérant que suite au rapport et aux conclusions du Commissaire enquêteur, l'analyse suivante a été réalisée, au vu des éléments complémentaires apportés par la mairie, les avis des services et de la société SFR SA sur l'utilisation du chemin dit « des Abreuvoirs » :

Sur une éventuelle utilisation du chemin dit « des Abreuvoirs » :

Considérant que dans son rapport, le Commissaire enquêteur indique « Il est vrai néanmoins qu'au débouché sur la RD107 la visibilité est assez réduite, et un des passages à gué n'est pas praticable par des véhicules légers » ;

Considérant que le chemin dit « des Abreuvoirs », envisagé comme solution alternative par le Commissaire enquêteur, sous réserve de préciser les aspects financiers et techniques des travaux, ne peut pas être retenu, le bilan coût-avantages étant négatif pour les motifs suivants :

- le chemin dit « des Abreuvoirs » au niveau de la RD107 pose un problème de sécurité routière, comme l'ont confirmé le Conseil départemental et la Gendarmerie. En effet, du fait de sa géométrie en angle fermé, les mouvements en entrée et sortie en direction de MARSANNE sont particulièrement délicats. De plus, la visibilité n'est pas suffisante pour la sortie de l'accès en direction du village, du fait notamment de la présence d'une maison, sur la gauche, et de véhicules fréquemment stationnés en bordure de route.
- l'aménagement du chemin dit « des Abreuvoirs » au niveau de la RD107 nécessiterait de rabattre ce chemin perpendiculairement à la RD, ce qui impliquerait l'acquisition d'une partie de la parcelle B181 et le déplacement d'un coffret électrique. Il s'agit d'une petite parcelle constructible, de 790 m², qui bénéficie d'un permis de construire. En mars 2021, le piquetage de l'emplacement de la maison était en cours. L'atteinte à la propriété privée et le coût de ces aménagements seraient dans ces conditions beaucoup plus dommageables que le rétablissement du chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » ;

Considérant que le chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » au niveau de la RD107, éloigné de toute construction, dispose d'une aire le long de la RD permettant des entrées/sorties dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité, sans aucun aménagement supplémentaire à prévoir ;

- le chemin dit « des Abreuvoirs », traversé par le cours d'eau du Leyne, et le ravin des Claux (non mentionné dans l'inventaire des cours d'eau), pose un problème au titre de la loi sur l'Eau. En effet, les passages du cours d'eau et du ravin ont été remplis de béton de manière sommaire et ces travaux ne permettent pas en l'état le passage de tout type de véhicules.

Leur aménagement nécessitera des travaux dans les règles de l'art qui prennent en compte la réglementation, avec au préalable, a minima, une procédure de déclaration au titre du code de l'Environnement comportant un document étudiant les incidences environnementales (dimensionnement des ouvrages de type « passage à gué » permettant à la fois l'écoulement des eaux en situation de crue et la continuité écologique du milieu – circulation de la faune et des alluvions). Au-delà des impacts susvisés, ces aménagements et ces procédures réglementaires représenteront des coûts non négligeables que la commune a chiffrés, sur la base de devis, à environ 42 000 € contre environ 2 000 € pour le rétablissement du chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » (hors frais d'enquête) ;

- la société SFR SA a signalé que fin 2019, le camion nacelle n'a pas pu passer par le chemin dit « des Abreuvoirs », pour le changement des antennes devant permettre l'arrivée de la 4G sur cette zone

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

(dans le cadre du programme national de couverture des Zones Blanches), le passage à gué ne permettant pas le passage de véhicules lourds. Elle confirme que « *le rétablissement du chemin initial actuellement obstrué est tout à fait souhaitable pour éviter de retarder nos interventions et afin de permettre la réalisation dans de bonnes conditions des travaux nécessaires à l'évolution des technologies que nous aurons à faire dans les années à venir. À ce sujet, j'attire votre attention sur le besoin futur de relier cette antenne à la fibre qui sera une condition indispensable à un passage en 5G* » ;

Au vu des éléments susvisés, il est confirmé que l'utilisation du chemin dit « des Abreuvoirs », écartée dès les années 1970 par la commune, n'est pas envisageable.

Sur les autres alternatives :

- concernant les éventuels droits ou autorisations de passage :

* selon le Commissaire enquêteur, la saisine du juge judiciaire par la commune pour demander un droit de passage constitue la 2^e alternative « *les parcelles d'un propriétaire ne pouvant être enclavées, les CONSORTS DU COUËDIC DE KÉRÉRANT ne pourraient s'opposer à un droit ou une servitude de passage pour l'accès aux parcelles communales* ».

Ce droit de passage, qui représente un coût de procédure supplémentaire, ne répond pas aux besoins de la commune. Celle-ci ne sera pas en mesure d'entretenir ces parcelles privées, qui font partie intégrante de l'ancien chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles », et d'assurer la sécurité de ce chemin (déroussaillement, remise en place du goudron enlevé par les propriétaires...). L'utilisation future des terrains communaux (B157 et B158) nécessitant un accès public, ne pourrait pas se concrétiser (projet d'installation de composteurs partagés par la Communauté d'Agglomération en cours d'élaboration, projet d'implantation d'une réserve d'eau incendie, étant précisé que le SDIS a indiqué que ce projet paraît cohérent avec l'habitat projeté et la couverture existante, une étude de Défense Extérieure Contre l'Incendie DECI devant être réalisée par la commune...);

Par ailleurs, au-delà de la servitude de passage au bénéfice de la commune, il conviendrait d'établir une servitude de passage au bénéfice de la société SFR SA et de ses divers intervenants ;

* selon les observations déposées en mairie le 2 décembre 2020 par Maître GOLDBERG, Conseil des Consorts DU COUËDIC DE KÉRÉRANT « *les propriétaires pourraient parfaitement consentir à la Société SFR une autorisation spécifique et un droit de passage à chaque fois que la Société SFR en ferait la demande...* ».

Cette proposition ne correspond pas à un droit de passage mais plutôt à des autorisations ponctuelles de passages, préalables, non compatibles avec les interventions parfois urgentes et donc non planifiées de la part de la société SFR SA. De plus, l'entretien nécessaire du chemin, par et aux frais de la commune, qui ne disposerait d'aucun droit de passage, n'est pas envisageable.

Dans ces conditions, ces éventuels droits ou autorisations de passages, accordés ponctuellement par la famille DU COUËDIC DE KÉRÉRANT, ne peuvent pas être considérés comme une alternative à l'expropriation.

- Sur l'enquête parcellaire et l'emprise des parcelles à exproprier :

Le Commissaire enquêteur conclut que « *les atteintes à la propriété privée ne sont pas totalement justifiées considérant qu'une portion de la parcelle B n°159 supportant un talus a été inclus dans le rétablissement de la voie, par simple facilité de bornage du géomètre et non au vu d'une réelle utilité* ».

Il est confirmé que les portions privées à exproprier de la parcelle B159 (B355 issue de la division de l'ex-B159) faisaient partie depuis l'origine du chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » réalisé aux frais de la commune, tout comme son entretien de 1972 jusqu'au barrage, en 2016. Ces portions de parcelles, bordant le chemin et supportant le talus, sont nécessaires à l'entretien du chemin et de ses abords, pour éviter notamment que la végétation ne déborde sur le chemin. Les vues aériennes démontrent que l'entrée du chemin depuis la RD107 a toujours été aussi large, le panneau de signalisation est disposé à l'extrémité droite de l'aire. Du fait de la localisation du chemin, ces portions ne peuvent être cultivées, et elles contribuent à la sécurité. La portion haute est soumise à une servitude de reculement ; elle est utilisée depuis le barrage de 2016 comme voie pour rejoindre des ruches posées sur la butte de la parcelle B159 (B356 issue de la division de l'ex-B159). L'accès à cette partie de parcelle sera maintenu après l'expropriation.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Dans ces conditions les emprises des parcelles à exproprier, renumérotées B355, E182 et E184 suite à division parcellaire, soit une superficie totale de 588 m², sont totalement justifiées.

Considérant que les différents points susvisés ont été vérifiés à l'occasion d'une visite sur le terrain de M. le Sous-Préfet de Nyons, du Chef du Bureau des Enquêtes Publiques et des agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Communauté d'Agglomération. Il est confirmé que le rétablissement du chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » est la seule alternative tant en termes techniques, environnemental, social, financier et sécuritaire ;

Considérant que l'ensemble des aspects financiers et techniques complémentaires demandés par le Commissaire enquêteur ont été apportés dans la délibération du 8 avril 2021 du conseil municipal de CONDILLAC et que, dans ses conditions, ses avis défavorables peuvent être levés ;

Considérant que seule la propriété pleine et entière par la commune de l'ancien chemin dit « du dépôt d'ordures ou des anciennes poubelles » peut permettre de desservir les deux parcelles communales et d'accéder à l'antenne de téléphonie mobile dans des conditions pérennes et de sécurité ;

Considérant que le coût financier de l'opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt du rétablissement de cette voie, ci-dessus exposé ;

Considérant que le bilan coût-avantages du projet est positif,

Conclusions

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, des résultats de l'enquête publique, des avis du Commissaire enquêteur et de ses observations, de la prise en compte de ceux-ci par le pétitionnaire, de l'avis des services émis, de la délibération du Conseil municipal de CONDILLAC du 8 avril 2021, ainsi que des éléments synthétiques ci-dessus,

il apparaît que le projet de rétablissement de la voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la Route Départementale 107 (RD107) au chemin dit « des Abreuvoirs » sur le territoire de la commune de CONDILLAC, afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile, est d'utilité publique.

La voie de circulation rétablie sera classée dans le domaine public routier de la commune de CONDILLAC en tant que voie communale n° 6 dite « Chemin de l'Antenne ».

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-06-17-00006

Arrêté préfectoral portant modification d'un
agrément (France Stage Permis)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION D'UN AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018302-002 en date du 29 octobre 2018 autorisant Monsieur SPORTICH Hugo, Président de la SAS « FRANCE STAGE PERMIS », à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé Zone artisanale de Fontvieille Emplacement D 123 à ALLAUCH (13190) ;

Vu le courriel en date du 28 mai 2021 sollicitant l'autorisation d'utiliser une salle de formation supplémentaire située à l'Hôtel Karène, 455 RUE DU SOLEIL à SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS (26750) pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courriel en date du 14 juin 2021 sollicitant l'autorisation d'utiliser une salle de formation supplémentaire située au Palais des Bonbons du Nougat et des Souvenirs, 100 route de Valence à Montélimar (26200) ;

Considérant que les demandes d'utilisation des salles supplémentaires sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018302-002 en date du 29 octobre 2018 autorisant Monsieur SPORTICH Hugo à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, enregistré sous le N° R 18 026 0001 0, est ainsi modifié :

« L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- La Manu Habitat Jeunes 8, rue de la manutention à VALENCE (26000)

- Sphinx Hôtel, 19 Boulevard Marre-Desmarais MONTELIMAR (26000)
- Hôtel Karène, 455 Rue du Soleil à SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS (26750)
- Palais des Bonbons du Nougat et des Souvenirs, 100 route de Valence à MONTÉLIMAR (26200).

Article 2 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre « FRANCE STAGE PERMIS » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Valence, le **17 JUIN 2021**

Le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie ARGOUARC'H



26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2021-11-30-00001

habilitation funéraire PF Dumoulin Romans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE**

EN DATE DU

Le Préfet de la Drôme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00006 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur Dumoulin André, pour son établissement situé 3-5-7 Rue Calixte Lafosse, sur la commune de Romans-sur-Isère (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La SARL "POMPES FUNEBRES DUMOULIN" située 3-5-7 rue Calixte Lafosse à Romans-sur-Isère (26), représentée par Madame DUMOULIN Agnès, responsable de l'établissement, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière,
- 2/ Organisation des obsèques
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 6/ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-26-0032

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 04/09/2026

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die,
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale



Stéfany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-11-30-00008

AP renouvellement titre maître-restaurateur
Jean-Luc Valadeau

Arrêté Préfectoral N° 26-2021-12- en date du décembre 2021
Décernant le renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Valadeau Jean-Luc

Le Préfète de la Drôme

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 et des 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels des 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-004 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

VU la demande du renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 19 novembre 2021 par Monsieur Jean-Luc VALADEAU, gérant de la SARL « La Ferme Chapouton », sise 200 Route de Montémimar, à Grignan (26230) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 10 novembre 2021 de l'organisme certificateur de services : Bureau Certipaq, Bureau de Caen, 39 Avenue de la Côte de Nacre-14000 Caen conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc VALADEAU justifie d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc VALADEAU remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Jean-Luc VALADEAU
Né le 22 février 1973 à Bordeaux
Gérant de la SARL « LA FERME CHAPOUTON »
Sise 200 Route de Montélimar à Grignan (26230)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Jean-Luc VALADEAU pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 30 novembre 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE :

Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2021-12-01-00003

Arrêté portant modification de la liste d'aptitude
de l'équipe départementale d'intervention face
aux risques technologiques - avenant 11

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°11

Le préfet de la Drôme

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-12-22-005 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-03-00003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°10 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} décembre 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-11-03-00003 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques avenant n°10 est modifié.
Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Adj	Lakhdar	BENFETTOUME	MTL			1				<u>1</u>							1	
Adc	Yannick	BOURDOUX	MTL			1				<u>1</u>							1	
Cne	Fadi	CHAMI	DIR		1					<u>1</u>								
Adj	Julie	DELETRAZ	MTL				1			<u>1</u>				1				
Sch	Jérémy	PALIX	SMV				1			<u>1</u>				1			1	
Cch	Eric	PERSEM	MTL			1				<u>1</u>							1	
Adj	Anthony	RUIZ	ROM				1			<u>1</u>							1	
Cdt	Fabien	THEPAUT	DIR		1					<u>1</u>								
Cpl	Aurélien	VALLOS	MTL				1			<u>1</u>							1	
Adc	Frédéric	VIARD	SMV-SVL				<u>1</u>			1								

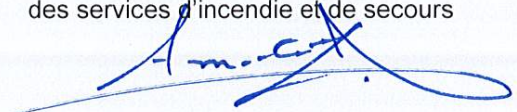
235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-30-00007

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical le 05/12/2021 pour l'UES
REVOL PORCELAINE à Saint Uze

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 4 novembre 2021 et complétée le 5 novembre 2021 par la SA REVOL PORCELAINE sise 3 rue Hector Revol à SAINT UZE (26240), pour le dimanche 5 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 5 novembre 2021 à la mairie de Saint-Uze, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

VU la consultation de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'organisation d'une braderie du 2 au 5 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les braderies génèrent un important chiffre d'affaires ; qu'elles permettent de valoriser le savoir-faire français ;

CONSIDERANT que la crise sanitaire liée à la Covid 19 a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement en raison de la baisse du chiffre d'affaires.

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés le dimanche pourrait compromettre le bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : L'UES REVOL PORCELAINE est exceptionnellement autorisée à déroger au repos dominical des seize salariés volontaires listés dans la demande, le dimanche 5 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-30-00005

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical le 12/12/2021 pour la société
AUBADE pour son magasin d'Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 octobre 2021 par Madame PARTOUCHE, Responsable Ressources Humaines de la Société AUBADE, pour la boutique sise 19 rue Victor Lafuma à Anneyron (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 dans le cadre d'une braderie annuelle ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 5 novembre 2021 à la mairie d'Anneyron, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que la Société AUBADE est spécialisée dans le commerce d'articles de lingerie et de sous-vêtements ; que pour 2021, la Société AUBADE entend participer à la braderie annuelle d'Anneyron qui se déroule traditionnellement chaque année en décembre, en partenariat entre différentes entreprises, du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est égal à 35 % du chiffre d'affaires des autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : la Société AUBADE pour sa boutique sise à Anneyron est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties suivantes : un repos compensateur équivalent pour les heures réalisées le dimanche 12 décembre 2021 et, pour ce jour de travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

et/ou

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-30-00004

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical le 12/12/2021 pour la société
CALIDA pour son magasin d'Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 octobre 2021 et complétée le 27 octobre 2021 par Madame BEREBY, Directrice des Ressources Humaines de la Société CALIDA, pour la boutique sise 19 rue Victor Lafuma à Anneyron (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 dans le cadre d'une braderie annuelle ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 5 novembre 2021 à la mairie d'Anneyron, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que la Société CALIDA est spécialisée dans le commerce d'articles de lingerie et de sous-vêtements ; que pour 2021, la Société CALIDA entend participer à la braderie annuelle d'Anneyron qui se déroule traditionnellement chaque année en décembre, en partenariat entre différentes entreprises, du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est égal à 15 % du chiffre d'affaires des autres jours de la semaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : la Société CALIDA pour sa boutique sise à Anneyron est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties suivantes : un repos compensateur équivalent pour les heures réalisées le dimanche 12 décembre 2021 et, pour ce jour de travail, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-30-00006

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical le 12/12/2021 pour la société
OXBOW pour son magasin d'Anneyron

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2021-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 21 octobre 2021, et complétée le 26 octobre 2021, par Madame DERNONCOURT, Chargée des Ressources Humaines de la Société OXBOW pour la boutique sise à Anneyron (26140), pour le dimanche 12 décembre 2021 dans le cadre d'une braderie annuelle ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC ;

VU les demandes d'avis adressées le 5 novembre 2021 à la mairie d'Anneyron, à la Communauté de Communes « Porte de DrômArdèche », à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

CONSIDERANT que la Société OXBOW est spécialisée dans le commerce de vêtements de sport ; que traditionnellement chaque année en décembre, en partenariat avec d'autres entreprises, la société OXBOW participe à une braderie qui se déroule du jeudi au dimanche ;

CONSIDERANT que le chiffre d'affaires estimé le dimanche est égal à 10 % de plus par rapport à celui de la semaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un événement commercial majeur attendu par la clientèle ; que ne pas participer à cet événement le dimanche 12 décembre 2021 serait préjudiciable au public.

ARRETE

Article 1 : la Société OXBOW pour sa boutique sise à Anneyron est autorisée à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche 12 décembre 2021.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties suivantes : un repos compensateur équivalent pour les heures réalisées le dimanche 12 décembre 2021 et, pour ce jour de travail, percevoir une rémunération au moins égale à 200 % de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

La directrice adjointe de la DDETS de la Drôme,

Signé

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

et/ou

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-25-00003

Récépissé de déclaration d'activité SANTIAGO
CELINE à Bourg lès Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP905286977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme **le 24 novembre 2021** par Madame Céline Gaune en qualité de Gérante, pour l'organisme **SANTIAGO CELINE** dont l'établissement principal est situé 16 allée de la myrtille 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP905286977** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-11-30-00002

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
BOURG SOLIDARITE ACTIONS à
Bourg-lès-Valence



**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339937823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 16 novembre 2011;

La préfète de la Drôme

Constata :

Que l'agrément accordé à l'organisme BOURG SOLIDARITE ACTIONS dont l'établissement principal est situé 4-6 Avenue Jean Moulin 26500 BOURG LES VALENCE et enregistré sous le N° **SAP339937823** est arrivé à échéance le 15 novembre 2021 et n'a pas été renouvelé, à la demande de l'organisme. Ce dernier est donc enregistré désormais pour les activités suivantes, incluant l'ajout de deux activités suite à la demande de l'organisme du 18/03/2021 :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)



- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 16/11/2021**.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-01-00002

Arrêté autorisant les étudiants en médecine
ayant validé le deuxième cycle des études
médicales à exercer la médecine en tant
qu'adjoint d'un médecin sur la commune de
Chatuzange Le Goubet



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION AUX ETUDIANTS EN MEDECINE AYANT VALIDE LE DEUXIEME CYCLE DES ETUDES MEDICALES A EXERCER LA MEDECINE EN TANT QU'ADJOINT D'UN MEDECIN SUR LA COMMUNE DE CHATUZANGE LE GOUBET

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et particulièrement les articles L 4111-1 et L 4131-2 autorisant les étudiants en médecine ayant validé le deuxième cycle des études médicales à exercer la médecine en tant qu'adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

Vu l'article 158 VII de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, relatif aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé,

Vu l'arrêté n°2018-1463 du directeur général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26 avril 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique,

Vu l'instruction N° DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones,

Considérant la faculté accordée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins par l'application des articles D 4131-1 et suivants du code de la santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3ème cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins,

Considérant le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Drôme, en date du 12 octobre 2021 sollicitant l'application de l'article L 4131-2 telle que détaillée ultérieurement dans l'instruction du 24 novembre 2016 sur la commune de Chatuzange-le-Goubet,

3 boulevard Vauban 26030 Valence Cedex 9 – 04 75 79 28 00 – www.drome.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que le niveau d'offre de soins est à renforcer dans cette commune au regard des départs de médecins annoncés sur la commune de Chatuzange-le-Goubet et sur les communes alentours telles que Romans et Bourg-de-Péage,

Considérant que face à cette démographie médicale décroissante, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se trouvent confrontés de facto à un afflux important de population,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Drôme est autorisé à délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales remplissant les conditions prévues une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin, sous réserve d'en informer l'Agence Régionale de Santé.

Article 2: Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dans la commune de Chatuzange-le-Goubet.

Article 3: La Déléguée Départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

La Préfète de la Drôme

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-11-29-00006

validation des tableaux de la garde
départementale des entreprises de transports
sanitaires pour le mois de décembre 2021

Arrêté N° 2021-05-0100

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour les mois de décembre 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 29 novembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme


Zhouh NICOLLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-11-29-00008

AP autorisation exploitation en tant qu eau
minérale naturelle l eau captée par forage
Gipières 1 Montbrun les Bains pour utilisation
therapeutique dans etab thermal Montbrun les
bains



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement**

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-11-29-00008

EN DATE DU 29 NOV. 2021

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

EN TANT QU'EAU MINÉRALE NATURELLE L'EAU CAPTEE PAR LE FORAGE DE GIPIERES 1
SUR LA COMMUNE DE MONTBRUN LES BAINS
POUR L'UTILISATION A DES FINS THERAPEUTIQUES
DANS L'ETABLISSEMENT THERMAL DE MONTBRUN LES BAINS

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, livre III, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique portant sur la stabilité des caractéristiques de l'eau minérale naturelle, le débit d'exploitation maximum, le périmètre sanitaire d'émergence et les mesures de protection de la ressource,

Vu l'arrêté du 28 mars 1996 accordant, pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du forage des Gipières située à Montbrun les Bains (Drôme),

Vu l'avis émis par l'académie nationale de médecine au cours de la séance du 20 janvier 1976,

Vu la reconnaissance de l'antériorité du prélèvement au titre de la loi sur l'eau,

Vu la demande en date du 29 octobre 2021, présentée par la mairie de Montbrun-les-Bains en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage Gipières 1 sur le territoire de la commune de Montbrun-les-Bains,

Vu la demande en date du 7 septembre 2021, présentée par la Société « Le Domaine Thermal », représentée par sa Présidente, la Compagnie Européenne des Bains, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'eau du captage Gipières 1 à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montbrun les Bains,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme lors de la séance du 18 novembre 2021,

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire agréé CARSO-LSEHL, au titre du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, sur les eaux de l'émergence du forage des Gipières 1 prélevées le 30 septembre 2021,

Considérant que les caractéristiques physico-chimiques de l'eau minérale naturelle du forage de Gipières 1 sont inchangées par rapport à celles de l'autorisation de 1996 et que par conséquent, un nouvel avis de l'Académie nationale de médecine n'est pas requis,

Considérant l'ensemble des résultats du contrôle sanitaire réalisé sur le forage Gipières 1 depuis sa mise en exploitation ainsi que sur les postes de soins de l'établissement thermal de Montbrun-les-Bains,

Considérant que l'eau du forage de Gipières 1, dans les conditions d'exploitation actuelles, répond à la définition réglementaire de l'eau minérale naturelle et présente, dans le cadre des fluctuations naturelles connues, une stabilité de ses caractéristiques essentielles, notamment de sa composition et de sa température,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'exploiter l'eau du forage de Gipières 1 à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montbrun-les-Bains, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Caractéristiques du captage et des ouvrages annexes

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

1°) La mairie de Montbrun les Bains, est autorisée à exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du forage Gipières 1.

2°) La société « Le Domaine Thermal », exploitant de l'établissement thermal est autorisée à utiliser à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montbrun les Bains, l'eau minérale naturelle du forage Gipières 1 fournie par la mairie de Montbrun les Bains.

Cette autorisation est mise en œuvre dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Article 2 : Identification du captage

Le captage mentionnée à l'article 1^{er} est constitué par l'apport de l'eau du forage suivant :

Captage	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF
	X (m)	Y (m)	Z (m)
Gipières 1	896322	6344806	638.7

Article 3 : Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Niveau dynamique
Gipières 1	75 m	Pompage	15 m

Le débit maximal d'exploitation du forage « Gipières 1 » est fixé à 20m³/h, à raison de huit heures de pompage par jour.

L'exploitation du forage « Gipières 1 » s'effectue avec les équipements de sécurité en place : système de contrôle du groupe de pompage dans le cas d'un niveau dynamique trop bas (sonde de niveau) et un suivi de la conductivité et de la température de l'eau, ainsi que du débit d'exploitation.

Article 4 : Surveillance des captages abandonnés, forages d'essais et piézomètres

Les forages de recherche et les captages abandonnés (placés sous la responsabilité de la mairie de Montbrun les bains), font l'objet des prescriptions suivantes :

Captages abandonnés	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude NGF (m)	Prescriptions
	X (m)	Y (m)		
Platrières	896311	6344816	637.56	Captage artésien situé dans un local fermé. Sécurisation par deux portes d'accès au niveau de la galerie et d'une porte étanche pour limiter les contaminations de surface.
Gipières 2	896311	6344792	639.21	Rebouchage dans les règles de l'art dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les piézomètres Pz1 et Pz2 sont quant à eux destinés à être conservés afin de permettre le suivi du niveau piézométrique de la nappe et un suivi de la qualité des eaux.

Piézomètre	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude NGF (m)
	X (m)	Y (m)	
Pz1	896316	6344823	637.81
Pz2	896400	6344883	643.23

Les titulaires de la présente autorisation prennent toutes les mesures complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour sécuriser ces ouvrages et assurer leur étanchéité, afin d'empêcher toute pollution de l'aquifère du forage « Gipières 1 ». Une surveillance périodique du bon état de sécurisation et d'étanchéité de l'ensemble de ces ouvrages est mise en œuvre.

CHAPITRE II : Mesures de protection

Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du forage

Un périmètre sanitaire d'urgence est défini par le présent arrêté afin d'empêcher les détériorations des ouvrages ainsi que les déversements de substances polluantes à proximité des ouvrages.

Ce périmètre est délimité sur le plan de bornage figurant en annexe II du présent arrêté.

Le périmètre est entièrement clôturé. Son accès est autorisé uniquement pour l'entretien, l'exploitation du forage captant et des autres ouvrages existants. Toute autre activité y est interdite. Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir séjourner à l'intérieur de ce périmètre.

Le titulaire du présent arrêté doit s'assurer que ce périmètre est maintenu en permanence dans un bon état d'entretien et que toutes les dispositions sont prises afin que les structures des bâtiments conservent leur entière solidité.

La protection physique du captage Gipières 1 est assurée par un local technique fermé et une zone clôturée. La tête de forage est hors-sol et est fermée par une bride-contre-bride. Les eaux extérieures et notamment de ruissellement ne peuvent pas atteindre l'intérieur du forage. Le local technique et la tête de forage sont étanches.

Le local de forage est équipé d'un système d'alarme pour détecter toute présence anormale.

La canalisation en acier inoxydable est équipée d'un robinet de prélèvement, d'un clapet anti-retour, d'un débitmètre, d'un capteur de pression, d'un capteur de température, d'un conductimètre et d'une vanne d'isolement.

CHAPITRE III : Caractéristiques de l'eau

Article 6 : Caractéristiques de l'eau

L'eau minérale naturelle issue du forage « Gipières 1 » est une eau froide de type sulfatée calcique magnésien avec une minéralisation notable.

Sont retenus comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du forage des Gipières 1 les résultats de l'analyse de référence réalisée par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé CARSO-LSEHL de Lyon sur les eaux du forage « Gipières 1 » en date du 30 septembre 2021.

Ces résultats figurent en annexe III du présent arrêté.

CHAPITRE IV : Descriptif des installations de transport, de stockage, de traitement et de distribution de l'eau minérale

Article 7 : Description des installations de transport de l'eau minérale jusqu'à l'établissement thermal

Conformément à l'article R.1322-31 du code de la santé publique, les matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle répondent aux exigences de qualité applicables aux installations de production, de distribution et de conditionnement des eaux destinées à la consommation humaine.

Ces matériaux doivent être compatibles avec les spécificités de l'eau minérale naturelle dans le respect de l'article R.1322-8 du code de la santé publique afin que les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle soient conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

L'eau du forage de Gipières 1 est acheminée vers l'établissement thermal par une canalisation de la sortie du local du forage jusqu'à la zone de stockage d'eau thermale située dans le local technique des thermes.

Un piquage sur la canalisation est réalisé afin d'alimenter directement la buvette de l'établissement.

Article 8 : Description des installations de distribution de l'eau minérale

L'eau est répartie en plusieurs lignes de distribution :

- Une ligne alimente les soins de rhumatologie,
- Une ligne alimente les soins ORL,
- - Une ligne alimente l'espace piscine thermale.

Le réseau de distribution en eau minérale est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Article 9 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle ne subit aucun traitement mis à part un réchauffage pour les soins thermaux et le traitement des eaux utilisées dans la piscine thermale.

L'eau minérale naturelle doit satisfaire en permanence aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En dehors des périodes de soins, les canalisations d'eau thermale font l'objet d'un protocole de désinfection défini au sein de l'établissement.

Les cuves et les canalisations sont nettoyées et désinfectées grâce à un dispositif de « nettoyage en place » (NEP). Avant l'utilisation de l'eau thermale pour les soins, un rinçage suffisant des canalisations à l'eau thermale est réalisé.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production et de distribution de l'eau minérale naturelle sont composés de constituants répondant aux conditions fixées par l'article R.1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

CHAPITRE V : Surveillance des installations et de la qualité de l'eau

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par les exploitants

Les prélèvements et analyses de surveillance prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions prévues par l'article R.1322-44 du code de la santé publique.

Les exploitants portent immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Les exploitants veillent à ce que toutes les étapes de l'exploitation du forage « Gipières 1 » de la livraison au point d'usage dans l'établissement thermal, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Ils appliquent des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le code de la santé publique à l'article R.1322-29.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargées des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

Les exploitants établissent un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

En application de l'article R.1322-30 du code de la santé publique, les exploitants transmettent au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le contrôle sanitaire est exercé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les dispositions fixées par l'article R.1322-40 du code de la Santé Publique. Il comprend notamment l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre et la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau établi selon la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau, effectués de manière inopinée, ainsi que les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé au titre du contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, à la charge de l'exploitant.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont fixés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et, notamment à l'urgence et aux points d'usage.

L'autorité sanitaire peut à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, faire procéder à des programmes de prélèvements et d'analyses complémentaires.

CHAPITRE VI : Obligations de l'exploitant

Article 12 : Obligations de l'exploitant

En application de l'article R.1322-44-1, l'exploitant est tenu de porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- D'en informer immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- De prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être distribuée dans des postes de soins thermaux et de procéder à une information immédiate des curistes, assortie des conseils adaptés ;

- D'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- D'informer le directeur général de l'agence régionale de santé des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale dans l'établissement thermal ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux exigences de qualité.

L'exploitant transmet chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan synthétique comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Le responsable de l'établissement thermal affiche les éléments d'information des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement, portant notamment sur :

- Les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage ;
- Les caractéristiques essentielles de l'eau ;
- Le cas échéant, le traitement mis en œuvre ;
- Le cas échéant, le réchauffage ou le refroidissement de l'eau ;
- La date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

CHAPITRE VII : Dispositions générales

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté et déclaration des modifications

Les bénéficiaires du présent acte d'autorisation veillent au respect de l'application du présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.1324-1 B à L.1324-3 du code de la santé publique.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses aires de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, conformément aux dispositions de l'article R.1322-12 du code de la santé publique.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe en tant qu'eau minérale naturelle captée par le forage de Gipières 1 sur la commune de Montbrun les Bains pour l'utilisation à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montbrun les Bains.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté ministériel du 28 mars 1996 accordant l'autorisation d'exploiter l'eau du captage de Gipières 1 est abrogé.

Article 16 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Le directeur du domaine Thermal , Madame la Directrice départementale des Territoires de la Drome, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Drome, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de Montbrun les Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
La Préfète

Liste des annexes :

Annexe I : Coupe du forage « Gipières 1 »

Annexe II : Plan de bornage du forage « Gipières 1 » et des autres ouvrages existants

Annexe III : Caractéristiques de l'eau minérale de la source « Gipières 1 »